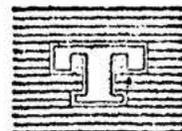


NATIONS UNIES

CONSEIL
DE TUTELLE



PROVISOIRE

T/PV.656
10 février 1956

FRANCAIS

Dix-septième session

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE DE LA SIX CENT CINQUANTE-SIXIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,
le vendredi 10 février 1956, à 14 heures.

Président: M. SEARS (Etats-Unis d'Amérique)

Examen de la situation dans le Ruanda-Urundi
[Points 3 b) et 4 de l'ordre du jour] (suite)

Note : Le compte rendu analytique, qui est le compte rendu officiel de cette séance, sera publié en document mimeographié, portant le symbole T/SR.656. Les délégations pourront y apporter les corrections qu'elles jugeront bon et dont il sera tenu compte dans la rédaction définitive qui paraîtra en volume imprimé.

55-03803

EXAMEN DE LA SITUATION DANS LE RUANDA-URUNDI : a) RAPPORT ANNUEL DE L'AUTORITE ADMINISTRANTE POUR L'ANNEE 1954 (T/1201 et T/1223) /Point 3 b) de l'ordre du jour/; b) PETITIONS DISTRIBUEES CONFORMEMENT AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 85 DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE TUTELLE (T/PET.3/L.5 et 6) /Point 4 de l'ordre du jour/ (suite)

Sur l'invitation du Président, M. Ieroy, Représentant spécial du Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, prend place à la table du Conseil.

Progrès politique

U THAN HLA (Birmanic) (interprétation de l'anglais) : Dans ses commentaires sur les observations de la Mission de visite de 1954 relatifs au progrès politique du Territoire sous tutelle, l'Autorité administrante a déclaré qu'elle ne retardait pas l'élaboration d'un programme concret d'enseignement politique. Au sujet de cette déclaration, puis-je demander au Représentant spécial si l'instruction est donnée dans des domaines tels que l'histoire et l'instruction civique dans les écoles secondaires ? Je pose cette question parce que l'on paraît insister, dans l'enseignement secondaire, sur la formation professionnelle.

M. IEROY (Représentant spécial) : L'administration du Territoire s'est préoccupée d'organiser l'enseignement secondaire. Toutefois, il serait erroné de penser que, pour les garçons, cet enseignement secondaire n'insiste que sur la formation professionnelle et, pour les jeunes filles, sur l'enseignement ménager. Le programme scolaire d'Astrida comporte des études très étendues dans tous les domaines et, si elles ne sont pas tout à fait semblables à celles de caractère européen, il suffit d'une année supplémentaire à un institut pré-universitaire pour avoir une formation tout à fait complète.

En outre, ainsi que je l'ai dit dans mon exposé liminaire, une école inter-raciale à été créée à Usumbura, où les programmes sont exactement ceux de l'Europe puisqu'ils comportent une formation politique, historique et civique.

U THAN HLA (Birmanic) (interprétation de l'anglais) : Le Conseil étant d'avis que les autochtones doivent occuper, aussitôt que possible, des postes dans l'administration, a exprimé l'espoir, au cours de sa quinzième session, que l'on créerait, d'ici quelques années, un noyau suffisant de médecins, d'ingénieurs, d'administrateurs, de magistrats et d'avocats africains.

M. U Than Hla (Birmanie)

Puis-je demander au Représentant spécial si, pour la réalisation de cet espoir, les cours nécessaires sont donnés dans les centres universitaires ou, à défaut, si des cours de cette nature sont prévus. Ce sont des renseignements que je n'ai pas pu trouver. Toutefois, j'ai cru comprendre que des cours portant sur l'instruction générale, la médecine et l'agriculture, sont prévus et sont peut-être même déjà donnés.

M. LEROY (Représentant spécial) : Tout le problème relatif à l'accession des Africains à des postes comportant de lourdes responsabilités est lié, comme le sait d'ailleurs le Conseil, au problème de l'enseignement supérieur. En 1955, de grands progrès ont été faits pour réaliser ce programme. L'Administration belge a décidé, en 1955, la création d'une université à Elisabethville, université qui sera accessible, bien entendu, aux ressortissants du Ruanda-Urundi. Certaines écoles spéciales de cette université seront situées dans d'autres endroits, dont l'une dans le Territoire du Ruanda-Urundi. Déjà, des étudiants du Ruanda-Urundi suivent des cours pré-universitaires à Usumbura et à Kimuenza; d'autres sont en Belgique, à Rome, voire au Royaume-Uni. Ces jeunes gens constitueront un noyau d'étudiants universitaires qui, vraisemblablement, formeront les premiers éléments des cadres de fonctionnaires qui pourront assumer une haute responsabilité dans l'administration du Ruanda-Urundi.

U THAN HLA (Birmanie) (interprétation de l'anglais) : Le résumé de la situation au Ruanda-Urundi, établi par le Secrétariat, indique que dix-sept étudiants suivent les cours de l'Université Lovanium. Ces dix-sept étudiants ont-ils accès à un enseignement tel que celui auquel j'ai fait allusion il y a un instant ?

M. LEROY (Représentant spécial) : Ces cours sont en tous points comparables aux cours universitaires d'Europe et accessibles à tous les étudiants qui se présentent à l'université. Ma réponse est tout à fait affirmative.

U THAN HLA (Birmanie) (interprétation de l'anglais) : Les six Africains qui font leurs études en Belgique et les trois qui font leurs études à Rome suivent-ils des cours qui leur permettront de devenir médecins, ingénieurs, administrateurs, juges, etc ?

M. LEROY (Représentant spécial) : Il m'est difficile de répondre de façon complètement précise. Les cas que je connais particulièrement sont ceux d'élèves qui, ayant quitté le Ruanda-Urundi après avoir suivi des cours secondaires dont les diplômes ne donnaient pas accès aux universités belges, ont cependant été admis dans ces universités comme élèves libres. Les élèves qui sont allés en Europe ont d'ailleurs manifesté moins le désir d'acquérir un diplôme déterminé que de suivre des cours qui puissent parfaire leur formation générale. C'est ainsi qu'un de ces élèves a suivi d'abord des cours d'économie politique, puis a suivi des cours à l'Institut des territoires d'outre-mer, à Anvers, puis certains cours de droit et de sociologie et suit actuellement, je crois, des cours financiers. La plupart des élèves que je connais se sont basés sur le côté pratique et utilitaire des cours plutôt que sur les diplômes que ceux-ci pouvaient leur conférer. De sorte qu'une fois leurs cours finis, on pourrait parfaitement envisager l'emploi de ces élèves dans l'Administration du Ruanda-Urundi, par exemple. Mais je ne crois pas que l'un d'entre eux puisse être ingénieur ou médecin. Cet objectif pourra être atteint dans quelques années, quand nous aurons des élèves ayant suivi le cycle complet et régulier des études.

M. RYCKMANS (Belgique) : Je voudrais préciser que, pour certains diplômes légaux, les étudiants ne peuvent être admis à se présenter aux examens

dans les universités s'ils n'ont pas un diplôme légal d'humanités gréco-latines ou d'humanités latines scientifiques complètes. Il n'en est pas de même pour des cours tels que ceux de pédagogie et de sciences économiques. Parmi les étudiants qui fréquentent actuellement les universités, - il y en a en Belgique - , il en est un, je crois, qui s'est présenté à l'examen d'humanités au jury central, qui a donc passé un examen portant sur toutes les matières enseignées dans les humanités latines en Belgique et qui suit actuellement des cours de doctorat en médecine. Il y en a un qui prépare actuellement une licence ès-sciences économiques. Tous les autres, si je ne me trompe, sont engagés dans des études pédagogiques. Bien entendu, les premiers étudiants qui sont entrés à Lovanium sont possesseurs du diplôme d'humanités complètes et font actuellement la candidature en sciences préparatoire à la médecine ou au grade d'ingénieur agronome. Ces étudiants seront détenteurs de titres universitaires valables en Belgique au même point que les diplômes belges.

M. WALKER (Australie) (interprétation de l'anglais) : J'ai quelques questions à poser en ce qui concerne le Conseil de Vice-Gouvernement général. Je crois que les questions précédemment posées à cet égard, notamment par les représentants de l'Inde et de l'URSS, ont souligné l'importance que le Conseil de tutelle attache au fonctionnement d'organismes tels que le Conseil de Vice-Gouvernement général, qui peuvent jouer un grand rôle, tout d'abord dans la formation politique de la population et, ultérieurement, dans le gouvernement même du territoire.

Si je comprends bien, les pouvoirs du Conseil de Vice-Gouvernement général sont d'ordre consultatif seulement. Le représentant spécial a dit, je crois, qu'on n'envisageait pas de modifier cette situation pour l'instant, encore que la Puissance administrante ne cherche nullement à limiter l'évolution de ce Conseil avec le temps.

Il me semble qu'à l'heure actuelle la composition du Conseil de Vice-Gouvernement général comprend essentiellement des membres non-autochtones. Je note que l'Administration envisage d'ores et déjà d'accroître la proportion des membres autochtones. Dois-je comprendre qu'en fait l'Administration s'efforce d'assurer aux autochtones une plus grande part dans les travaux du Conseil, comme prélude à un développement des véritables pouvoirs du Conseil en ce qui concerne les affaires indigènes.?

M. LEROY (Représentant spécial) : Les deux aspects de cette question ne me paraissent pas nécessairement liés. L'Administration se préoccupe d'augmenter le nombre des autochtones participant aux travaux du Conseil de Vice-Gouvernement général, dans le but de les mêler le plus possible aux affaires de leur pays, dans le but aussi - recommandé par le Conseil de tutelle - de favoriser l'union entre le Ruanda et l'Urundi.

M. Leroy (Représentant spécial)

Le but direct de cette réforme n'est pas d'augmenter la compétence du Conseil en ce qui concerne les matières purement autochtones. Ces matières sont, suivant leur importance, traitées dans les conseils de chefferies et les conseils supérieurs des pays où se fait, en tout premier lieu, l'éducation politique des autochtones. L'objectif recherché par l'Administration en réformant le Conseil de Vice-Gouvernement général est surtout d'arriver à ce que les différentes sections de la population, et tout d'abord les autochtones, soient, ainsi que je l'ai dit, associées davantage à l'administration de leurs propres affaires et à ce que les intérêts divers qui sont en présence dans le Territoire soient représentés au Conseil de façon plus adéquate qu'ils ne l'ont été jusqu'à présent.

M. WALKER (Australie) (interprétation de l'anglais) : Le Représentant spécial peut-il nous dire si, récemment, il y a eu des faits importants en ce qui concerne le genre de questions dont s'occupe le Conseil et la qualité, en quelque sorte, des avis que le Conseil a pu donner?

M. LEROY (Représentant spécial) : Le Conseil de Vice-Gouvernement général est compétent à connaître de questions extrêmement variées. On peut dire qu'il n'y a pas de limite théorique à l'étendue des questions pouvant lui être soumises. Toutefois, la pratique impose évidemment certaines limites. Si l'on consulte le Conseil de Vice-Gouvernement général sur l'opportunité d'ouvrir une route, on ne lui demande pas son avis sur les conditions techniques du revêtement de cette route. Le Conseil de Vice-Gouvernement général est un conseil politique et les questions vraiment techniques échappent à sa compétence - à sa compétence pratique s'entend. Il s'ensuit donc que ce Conseil est surtout consulté sur des questions de portée générale. C'est ainsi que, le 16 avril, il le sera sur sa propre réforme. Il est également consulté sur la très importante question des budgets du Territoire. Les avis qu'il donne sont, comme vous l'a dit hier le représentant de la Belgique, très écoutés, parce qu'ils émanent de personnes qui sont sur place et dont la compétence ne peut être mise en doute.

M. WALKER (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais savoir si les avis donnés par le Conseil sur diverses questions ont pu être suivis par le Gouvernement belge.

M. LEROY (Représentant spécial) : Avec la procédure qui est actuellement suivie dans la consultation du Conseil et dans la réforme ou la création des institutions qui régissent le Ruanda-Urundi, il est fort difficile de déterminer l'apport de chaque personne ou de chaque assemblée dans le résultat final. Quand un décret est soumis à la signature de Sa Majesté le Roi, il est le résultat d'une consultation extraordinairement étendue. Les autorités administratives du Ruanda-Urundi ont été consultées, de même que les conseils indigènes et le Conseil de Vice-Gouvernement général. Tous les avis donnés ont été étudiés au Conseil colonial et c'est alors qu'a été établi le projet de décret qui est soumis à la signature du Roi, mais dans lequel il est difficile de déterminer la part de chacun.

M. WALKER (Australie) (interprétation de l'anglais) : J'aimerais savoir si le Conseil joue un rôle de plus en plus important dans l'élaboration de la politique gouvernementale. Je suis certain que c'est là un objectif que l'Autorité administrante ne manque pas de rechercher, mais je voudrais savoir si les progrès sont tangibles.

M. LEROY (Représentant spécial) : Le Conseil de Vice-Gouvernement général joue un rôle très important dans le développement politique précisément parce qu'il est composé, je le répète, de personnes connaissant bien le sujet dont elles parlent. Cependant, la préoccupation de l'Administration est d'accroître le nombre des conseillers afin que les consultations soient encore plus fécondes.

M. WALKER (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je me pose également la question de savoir, étant donné les références faites par le Représentant spécial aux questions sur lesquelles le Conseil est consulté, si l'initiative revient entièrement au Gouvernement ou s'il existe une pratique permettant aux membres individuels du Conseil de soulever certaines questions. Constate-t-on une tendance, dans le Territoire, à ce que les membres du Conseil prennent plus d'initiatives à cet égard ?

M. LEROY (Représentant spécial) : Les dispositions organiques sur le Conseil de Vice-Gouvernement général prévoient qu'il suffit qu'un voeu portant la signature de trois de ses membres soit présenté au Conseil pour que la question soit obligatoirement soumise à sa discussion. A de très nombreuses reprises, les membres du Conseil de Vice-Gouvernement général ont usé de cette faculté.

M. WALKER (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je remercie le Représentant spécial de ses réponses qui me donnent une idée claire du fonctionnement du Conseil et de l'importance de son travail.

Une dernière question sur le Conseil : le Représentant spécial peut-il nous dire s'il existe, à l'intérieur ou à l'extérieur du Conseil, dans le Territoire, des pressions tendant à ce que des pouvoirs législatifs plus précis soient accordés à ce stade ?

M. LEROY (Représentant spécial) : A l'extérieur du Conseil, dans le Territoire, je ne connais aucune pression de ce genre. La seule pression extérieure est celle qu'exerce le Conseil de tutelle pour recommander à l'Administration d'étendre les pouvoirs du Conseil de Vice-Gouvernement général. A l'intérieur du Conseil, il arrive de temps à autre qu'une certaine action soit faite par des conseillers - et je vise particulièrement les associations de colons - pour étendre, au détriment des pouvoirs de l'Administration, les pouvoirs du Conseil, dans lequel ils espèrent exercer une assez grande influence.

M. WALKER (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais maintenant poser au Représentant spécial quelques questions sur le système des conseils indigènes qui intéressent particulièrement, je crois, le Conseil de tutelle.

L'effet de la création du système des conseils indigènes, en vertu du décret du 14 juillet 1952, a été, me semble-t-il, de révolutionner toute la situation des Bami à l'égard de la population, puisque l'autorité des Bami a été brusquement et considérablement restreinte. Le Représentant spécial peut-il nous dire si les Bami ont, dans la pratique, accepté la situation avec un esprit de coopération ? Y a-t-il eu des divergences de vues importantes entre les Bami, d'une part, et les conseils indigènes nouvellement établis, d'autre part ?

M. LEROY (Représentant spécial) : Dans les pays, aussi bien dans le Ruanda que dans l'Urundi, les Bami ont, je ne dirai pas admis, mais reçu la nouvelle organisation politique dans un esprit parfait de coopération. J'ajouterai même qu'ils l'ont reçue dans un esprit de soulagement parce qu'ils ont senti la lourde responsabilité, quelque peu anachronique, qui pesait sur leurs épaules, partagée par un conseil, et ce conseil a rencontré toute leur faveur.

M. RYCKMANS (Belgique) : J'ajouterai que les Bami président actuellement le Conseil supérieur du pays. Dans le passé, leur autorité ne pouvait pas être discutée. Le Mwami exerçait un pouvoir tout à fait autocratique. Aujourd'hui, le Mwami met des questions aux voix et il ne peut prendre une décision que sur l'avis conforme de son Conseil. Il s'est créé une situation extrêmement délicate lorsque le Mwami vote dans un sens et que la majorité se prononce dans un autre sens. Cela prend le caractère d'une opposition qui, aux yeux de la population, est presque un crime de lèse-majesté. On perçoit très bien, dans ces conditions, une tendance à faire des Bami des monarques vraiment constitutionnels. Il existe même une tendance à envisager s'il ne serait pas préférable que le Mwami ne préside plus le Conseil supérieur ou, tout au moins, ne vote plus dans le Conseil supérieur, afin qu'il ne puisse jamais y avoir de conflit entre le chef du pays et la majorité à l'avis de laquelle il doit se soumettre.

M. WALKER (Australie) (interprétation de l'anglais) : Les observations du représentant de la Belgique et du représentant spécial, que je trouve très intéressantes, montrent bien, je crois, la complexité de la situation. Je me demande si les autres chefs traditionnels, tels que les chefs à un degré moins élevé de la structure indigène, acceptent facilement l'instauration de principes plus démocratiques dans la vie politique de la population et si celle-ci manifeste le même intérêt pour le fonctionnement des conseils de chefferie et de sous-chefferie que pour l'activité des conseils supérieurs.

M. LEROY (Représentant spécial) : D'une façon très générale, les chefs ont accepté très facilement la constitution de ces conseils dont l'avis conforme est nécessaire pour qu'ils puissent prendre des décisions. Je rappelle, toutefois, que ces conseils existaient déjà dans une certaine mesure et que les chefs et sous-chefs, lorsqu'ils avaient des décisions importantes à prendre, les prenaient en consultant certains anciens, un certain entourage, des conseillers coutumiers.

Ce n'est donc pas du jour au lendemain que le chef est passé d'une solitude supérieure à une consultation politique. Je ne connais pas d'endroit où il y ait eu de véritables difficultés à instaurer le nouveau système, ni dans les chefferies, ni dans les sous-chefferies. Il est possible que l'un ou l'autre chef ait accueilli ces conseils avec humeur, mais, vu le grand nombre, ce n'est là qu'une supposition. Je n'ai connaissance d'aucun cas.

M. WALKER (Australie) (interprétation de l'anglais) : A la suite de ces questions, je voudrais demander si l'introduction du système des conseils indigènes et le fonctionnement de ces conseils ont déjà suscité des groupements politiques organisés dans le Territoire, par exemple des groupements qui prendraient la forme de partis politiques.

M. LEROY (Représentant spécial) : Non, jusqu'à présent il ne s'est pas constitué de pareil groupement. Cela peut s'expliquer sans doute par le fait que nous en sommes encore tout à fait au début d'une organisation politique démocratique et que la population "n'a pas encore ça dans le sang".

M. WALKER (Australie) (interprétation de l'anglais) : J'ai deux questions à poser, qui sont d'une portée moins générale. Quelle a été la réaction de la population à la suppression, par le Conseil supérieur du Ruanda, de l'ancien système de l'Ubugabire? Le représentant spécial peut-il rapidement nous exposer les répercussions politiques de l'abolition de ce système?

M. LEROY (Représentant spécial) : Je crois pouvoir me dispenser de refaire devant le Conseil l'exposé total du système de l'Ubugabire au Ruanda et de l'Ubugabire dans l'Urundi, qui sont deux systèmes assez semblables. A des époques révolues, le bétail ainsi que les terres étaient censés appartenir en totalité au Mwami. Tous ceux qui détenaient du bétail ou qui occupaient des terres ne le faisaient qu'à titre d'usufruitiers. Il s'ensuivait, du Mwami jusqu'au dernier détenteur de bétail, un échelonnement de dépendances qui en faisait un système féodal extrêmement compliqué. Ainsi que je le disais, près des neuf dixièmes du bétail étaient impliqués dans ces contrats, au point que l'immense majorité des détenteurs de bétail n'en étaient pas propriétaires et n'en avaient pas la libre disposition. C'est dire que la suppression de l'Ubugabire a été accueillie par la population du Ruanda-Urundi avec beaucoup de faveur

parce que celui qui se trouvait, par exemple, usufruitier de six vaches devenait le propriétaire de deux ou de trois, propriétaire incontesté et ayant un pouvoir de disposition complet. On peut même dire que, dans une certaine mesure, la population a poussé à la disparition de ce mode de contrat.

M. WALKER (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais poser une autre question relative à l'activité des conseils indigènes en matière d'impôts. Je suppose que ces conseils disposent d'un certain pouvoir en ce qui concerne le régime des impôts et, en particulier, des impôts locaux. Le représentant spécial peut-il nous dire si, depuis la création des conseils indigènes, il y a eu une tendance à modifier, sur l'initiative de ces conseils, le barème des impôts?

M. LEROY (Représentant spécial) : Les conseils indigènes et les autorités indigènes chargés de la perception des taxes peuvent intervenir de deux façons. Premièrement, en établissant des quotités additionnelles sur les impôts au budget du Ruanda-Urundi. Les impôts et taxes qui sont dus par les indigènes en vertu de la loi peuvent être majorés de quotités additionnelles au profit des pays et au profit des chefferies. Ces quotités additionnelles sont fixées par le Mwami sur avis conforme de son conseil. La seule limite qu'y apporte la loi, c'est que ces quotités additionnelles ne peuvent dépasser 40 pour 100 de l'impôt principal dû.

En second lieu, le Mwami et les chefs peuvent également établir des taxes au profit du pays ou de la chefferie, toujours de l'avis conforme des conseils. Quand la mesure est prise par le chef, elle doit recueillir l'approbation du Mwami.

Depuis la constitution des conseils, certaines modifications des taxes sont intervenues, mais la question a été longuement débattue, et l'on ne saurait dire qu'il y ait une tendance générale à l'accroissement ou à la régression.

M. ARENALES CATALAN (Guatemala) (interprétation de l'espagnol) : Ainsi que je l'ai dit hier, les réponses du représentant spécial et du représentant de la Belgique ont dissipé la plupart des doutes qu'éprouvait ma délégation à propos du progrès politique du territoire du Ruanda-Urundi. En outre, les questions que vient de poser le représentant de l'Australie sur les conseils indigènes ont également beaucoup éclairé ma délégation, du fait qu'elles ont reçu des réponses complètes. Il me reste donc fort peu de précisions à demander moi-même. Mes questions porteront en général sur quatre ou cinq aspects du progrès politique du territoire.

Ma première question a un caractère général. D'après une réponse du représentant spécial au représentant des Etats-Unis au cours de l'année dernière, il semble qu'il y ait eu, dans les trente-cinq années de l'administration du territoire par la Belgique, trois grandes réorganisations politiques, en 1917, en 1943 et en 1952.

Dans sa déclaration liminaire à la présente session du Conseil, le représentant spécial nous a indiqué, entre autres choses, que l'on envisage, ou du moins que l'on étudie, pour le mois d'avril de l'année en cours, une réforme du Conseil de vice-gouvernement général. Je voudrais savoir si cette réforme revêt le caractère d'une réorganisation politique générale ou s'il s'agit simplement d'élargir le Conseil conformément aux trois principes qu'a indiqués le représentant spécial. Dans le cas où il s'agirait d'une réforme générale, jusqu'où irait-elle ?

M. LEROY (Représentant spécial) : Quand j'ai parlé l'an dernier de trois réformes dans l'organisation politique sous l'administration du territoire par la Belgique, je pensais à trois profondes réformes de structure de la situation politique indigène, des organes spécifiquement indigènes d'administration. Il est bien évident que, si j'avais voulu faire allusion à toutes les modifications qui auraient pu avoir une incidence politique quelconque depuis 1917, ma journée n'y eût pas suffi.

La réforme envisagée pour le Conseil de vice-gouvernement général sera très importante par ses résultats mais ne touche pas à la structure de l'organisation politique indigène. Tout au plus pourrait-elle influencer sur les relations entre l'organisation administrative belge et l'organisation politique locale, mais ce n'est pas une réforme profonde de la structure autochtone. En effet, le Conseil de vice-gouvernement général a été jusqu'à présent considéré comme un organe d'administration belge et tend de plus en plus à prendre un caractère mixte, grâce à l'incorporation d'éléments africains.

M. ARENALES CATALAN (Guatemala) (interprétation de l'espagnol) : C'est là une excellente explication. Je voudrais d'ailleurs préciser - et sans viser le moins du monde la réponse du représentant spécial - que je pose des questions sans aucune arrière-pensée. Peut-être suis-je obligé de lui demander un peu de patience car, nouveau venu au Conseil, je peux poser des questions qui ont déjà reçu une réponse lors d'une session précédente.

Ma question suivante a également un caractère général. Il se peut qu'elle ait été déjà posée hier. Il s'agit des relations des territoires du Ruanda et de l'Urundi entre eux et des rapports de ces deux territoires avec le Congo belge. On a tendance, instinctivement, en évaluant les rapports qui existent entre deux collectivités différentes, à croire que la solution de tous les maux consiste en une union. Je ne veux pas prononcer de jugement sur ce point, et je sais que des recommandations du Conseil ont déjà préconisé, dans l'intérêt des deux pays et de leur population, une union plus étroite des territoires. Je voudrais néanmoins savoir - ma question n'est d'ailleurs peut-être pas recevable - si la Puissance administrante a jamais étudié ou envisagé la possibilité, l'utilité ou la viabilité d'une administration plus distincte encore pour les deux parties de ce territoire. En effet, il existe apparemment des obstacles considérables à une union des deux pays.

M. LEROY (Représentant spécial) : Je ne soupçonne nullement le représentant du Guatemala de vouloir m'embarrasser; je suis heureux au contraire de pouvoir fournir des éclaircissements qui puissent être utiles au développement des territoires sous tutelle.

La question que pose le représentant du Guatemala est extrêmement délicate. On peut dire, en examinant la situation respective du Ruanda et de l'Urundi, qu'il existe à peu près autant de raisons de pousser à leur union que de favoriser leur isolement. Il est certain qu'une politique d'isolement des deux territoires aurait la faveur des habitants et constituerait une solution de facilité. Je persiste à croire cependant que les recommandations que le Conseil nous a faites bien des fois afin que nous réalisions l'union des deux territoires avaient été formulées après mûre réflexion, et qu'il ne convient pas de les rejeter du jour au lendemain à la première difficulté qui se présente.

Je le répète, il y a, entre les deux pays, de très nombreuses similitudes et de nombreuses causes d'union; je me demande ce que serait leur sort, surtout au point de vue économique, au point de vue éducationnel et au point de vue social, si ces pays devaient être désunis et s'il fallait recommencer pour chacun les efforts qui ont été faits pour les deux ensemble. Je persiste à croire - peut-être cela dépasse-t-il un peu mon rôle de représentant spécial chargé de donner des éclaircissements sur le rapport - que l'union de ces deux territoires leur est plus favorable que l'isolement; surtout, je persiste à croire que l'union de ces deux pays avec le Congo belge est une nécessité absolue de leur développement.

M. RYCKMANS (Belgique) : La difficulté n'est peut-être pas aussi grande que le représentant du Guatemala semble la voir. En réalité, les deux pays ont une individualité tout à fait marquée. Si, par exemple, il était question de donner un cours d'histoire identique dans l'Urundi et le Ruanda, cela ne plairait pas à ces populations; dans l'Urundi, nous entendrions dire que l'histoire du Ruanda n'intéresse pas le peuple, que les Bami du Ruanda sont des Bami étrangers et que les gens du Ruanda n'ont pas besoin d'apprendre les conquêtes des Bami du Ruanda, ils peuvent se contenter de l'histoire de leur propre pays.

Mais ceci n'a rien à voir avec l'unification. Les questions qui ont préoccupé le gouvernement de la Puissance administrante sont des questions qui n'avaient jamais été soulevées par les indigènes. Avant l'administration belge, il n'avait jamais été question de réseaux routiers, car il n'en existait pas; il n'avait jamais été question de politique économique commune, car il n'existait pas de politique économique, chacun des deux pays vivant d'une pure économie de subsistance. Ainsi, toutes les questions au sujet desquelles il y a intérêt à faire l'unité sont des questions nouvelles, entièrement étrangères aux préoccupations des indigènes.

Du reste, ces populations peuvent parfaitement continuer à avoir leur vie propre au point de vue national, tout en ayant les intérêts communs qui ont été créés par l'administration centrale. Par exemple, elles ne verront aucun inconvénient à ce que soit fondée une Cour d'appel commune; à cet égard, elles sont tout à fait d'accord avec l'Administration. Il s'agit d'un tribunal européen; lorsque des affaires intéressant les Barundi seront traitées, il y aura des

assesseurs Barundi; lorsqu'il s'agira d'affaires intéressant les Banyaruanda, les assesseurs seront des Banyaruanda. Quant au juge il est considéré comme impartial et ces populations ne voient aucun inconvénient à un système de ce genre. Il en est de même pour les questions d'organisation des services médicaux ou autres; ce sont des questions d'intérêt commun; mais elles ne touchent pas la vie nationale propre de chacun des deux pays et, ce qui préoccupe ces populations par-dessus tout, c'est de conserver leur individualité nationale propre ainsi, toute tentative en vue d'unifier la langue se heurte à une opposition absolue. Les Banyaruanda ne veulent pas lire des livres imprimés dans ce qu'ils appellent le kirundi et les Barundi veulent que tous leurs livres soient imprimés en kirundi, et ne veulent pas entendre parler du kinyaruanda; ils ne veulent pas entendre parler d'essayer de faire un langage nouveau afin d'unifier les deux dialectes. A cet égard, on se heurte à un particularisme absolu.

Mais pour ce qui est de l'administration européenne, des intérêts collectifs, des grands intérêts économiques communs; il n'y a pas de difficultés soulevées au point de vue national; car il s'agit d'intérêts nouveaux qui n'avaient jamais préoccupé ces populations avant l'administration belge.

M. ARENALES CATALAN (Guatemala) (interprétation de l'espagnol) : Je remercie le représentant de la Belgique et le Représentant spécial pour les réponses si complètes qu'ils viennent de donner à la question que j'avais posée.

Il est un autre point de détail, peut-être simplement de forme ou de langue, mais qui est susceptible de revêtir une certaine importance au point de vue du fond. J'aimerais avoir une précision sur ce point si vraiment il a une importance de fond.

Parlant de ce même problème des difficultés soulevées par les relations entre le Ruanda et l'Urundi, le Représentant spécial a dit hier, dans l'une de ses réponses, que les différences entre les deux pays étaient telles que, si l'un quelconque des deux cherchait à faire alliance avec un autre territoire, il se tournerait vers un étranger plutôt que de faire une alliance entre eux. Je ne sais pas si le Représentant spécial voulait simplement souligner les divergences entre les deux pays ou si sa remarque avait une importance au point de vue du fond.

M. LEROY (Représentant spécial) : Je n'avais **vraiment** aucune intention spéciale lorsque j'ai prononcé cette phrase. Je voulais faire entendre que l'état d'esprit des Banyarwanda comme des Barundi était tel que ces deux peuples préféreraient une union avec un inconnu, sans savoir ce que cela leur rapporterait en bien ou en mal, que de contracter une union avec leurs voisins naturels. Telle était la portée générale de ma remarque; je n'ai visé ni un territoire, ni une peuplade plus spécialement.

M. ARENALES CATALAN (Guatemala) (interprétation de l'espagnol) : C'est bien ainsi que j'avais compris cette réponse du Représentant spécial; mais je voulais être certain de l'exactitude de mon interprétation.

Il est un autre aspect des relations entre le Ruanda et l'Urundi qui m'intéresse beaucoup. Hier, le représentant de l'Inde a émis l'idée qu'un remède éventuel aux difficultés soulevées par l'union des deux territoires pourrait être la possibilité d'unir les conseils, par exemple sur un point de la frontière entre les deux pays, afin de discuter les problèmes communs aux deux territoires. Cette suggestion a provoqué un doute dans mon esprit.

Les conseils indigènes, par exemple, les chefs et sous-chefs - il y a des chefs dans l'Urundi et des chefs au Ruanda - me semblent établis suivant une division territoriale; c'est cet aspect du problème que je voudrais voir préciser. L'expérience extrêmement intéressante de la Loi de 1952 a essayé de faire franchir **au** pays un premier pas au delà de l'organisation traditionnelle autochtone, vers une organisation plus démocratique au sens où nous l'entendons. Je voudrais savoir s'il y a des cas **dans** lesquels un chef pourrait être un chef d'éléments humains vivant dans une région s'étalant des deux côtés de la frontière qui sépare le Ruanda de l'Urundi, ou bien si la division territoriale est toujours nette et absolue.

M. LEROY (Représentant spécial) : La division territoriale est nette et absolue. Nous avons trouvé deux pays. L'administration belge les a juxtaposés et soudés. Mais il n'y a aucun cas d'un chef Murundi exerçant ses fonctions dans l'Urundi, ni d'un chef Murundi exerçant ses fonctions au Ruanda; actuellement cela est proprement inconcevable.

M. RYCKMANS (Belgique) : Mes souvenirs remontent plus loin que ceux de M. Leroy et je puis dire qu'autrefois, avant l'occupation belge, il arrivait qu'un chef dépossédé par le Mwami de l'Urundi se réfugiât au Ruanda. Le Mwami du Ruanda l'accueillait alors et, pour contrarier le Mwami de l'Urundi, offrait à ce chef une petite pièce de terre ou une colline. C'était une petite cause de conflit supplémentaire. Au reste, cette situation ne se prolongeait pas longtemps parce que le chef réfugié ne parvenait généralement pas à s'entendre avec la population locale. Il y avait là, en tout cas, une cause de rivalité.

M. ARENALES CATALAN (Guatemala) (interprétation de l'espagnol) : Je voudrais passer à un autre aspect de la question des relations entre le Ruanda-Urundi et le Congo belge.

Hier, au cours de l'après-midi, dans l'une des réponses qui ont été faites, on a répété que l'existence d'une union administrative entre le Territoire sous tutelle et le Congo belge ne présentait, du point de vue politique, ni avantages ni inconvénients très concrets, très directs, très apparents. Je ne sais si la question que je vais poser est recevable; mais je voudrais, s'il est possible, connaître l'opinion de la Puissance administrante sur la question suivante : le Congo belge est un territoire qui progresse vers l'autonomie - je ne veux pas prononcer le mot "indépendance"; le mot "autonomie" permet toutes les possibilités - et le Ruanda-Urundi est constitué de deux territoires qui progressent dans le même sens. De l'avis de la Puissance administrante et en fonction de la politique qu'elle s'est tracée dans le Territoire sous tutelle, pourrait-il y avoir une difficulté - c'est, bien entendu, une simple hypothèse que j'exprime - à ce que le Ruanda-Urundi puisse obtenir son autonomie avant le Congo belge ou vice versa ? En raison de l'union douanière existante, risque-t-il d'y avoir des difficultés du fait que le degré de développement d'un des territoires pourrait avoir une influence politique directe sur l'autre ?

M. RYCKMANS (Belgique) : Je suppose que le Congo belge obtienne son indépendance. La situation du Ruanda-Urundi deviendrait un peu analogue à celle du Togo sous administration britannique qui est administré actuellement en union avec la Côte de l'Or. Il est clair que, le jour où le Gouvernement belge n'aurait plus rien à dire au Gouverneur général du Congo belge, il serait inconcevable

que le Gouverneur général du Congo belge exerce encore une autorité quelconque sur le Gouverneur du Ruanda-Urundi. Par conséquent, des modifications devraient intervenir dans l'Accord de tutelle. Mais je ne vois aucune difficulté à ce que le Ruanda-Urundi indépendant conserve une union douanière avec le Congo belge. Bien entendu, il ne serait plus alors question d'une subordination du chef de l'Etat du Ruanda-Urundi au Gouverneur général du Congo belge; mais je ne vois aucune difficulté à ce que l'union douanière subsiste si le Ruanda-Urundi y trouvait son avantage.

M. ARENALES CATALAN (Guatemala) (interprétation de l'espagnol) : Je remercie M. Ryckmans pour cette réponse qui dissipe les doutes que pouvait encore avoir ma délégation. Il est une troisième catégorie de questions que nous nous posons et qui ont d'ailleurs reçu des réponses partielles hier. D'autres doutes ont été dissipés également par les explications qui nous ont été fournies aujourd'hui. Il s'agit du nouveau système électoral et je pense que la réponse à mes questions sera assez simple.

Tout d'abord, d'après certains documents qui nous ont été fournis, je crois me rappeler que le nombre des notables devait être le double de celui des postes à pourvoir. Dans une des réponses qu'il a fournies hier, le représentant de la Belgique nous a dit que, dans de nombreux cas, les notables pouvaient être au nombre de 150, 200 ou même plus. Je voudrais savoir si j'ai bien compris ou si je me souviens bien et si ce double de notables pour le nombre de postes à pourvoir est un minimum ou si, en fait, il doit y avoir deux fois plus de notables que de postes à pourvoir.

J'en viens à une autre question qui porte également sur le système électoral. Je crois comprendre que le vote se fait par écrit et je voudrais savoir s'il est secret. Je me suis posé la question à propos des électeurs illettrés qui pourraient se faire accompagner d'une personne sachant lire et écrire. Quel est cet aspect de la question ?

M. LEROY (Représentant spécial) : Ainsi que l'a fort bien interprété le représentant du Guatemala, lorsque l'on dit que le nombre des notables inscrits sur la liste doit être le double de celui des postes à pourvoir, il s'agit bien d'un minimum. Ce nombre peut être dépassé et, pratiquement, c'est bien ce qui se

produit. Il y a toujours beaucoup plus de noms sur la liste que le double du nombre des postes à pourvoir.

Quant au caractère du vote, nous nous sommes trouvés devant d'assez grosses difficultés au moment d'organiser une élection. L'idéal eût été, évidemment, l'un des systèmes employés dans les pays à forte évolution politique, par exemple une croix ou un cercle noir devant les noms choisis. C'est là un moyen de garantir le secret du vote de façon absolue. Mais nous avons constaté que le système était incompris et nous avons estimé que, pour la première fois, la meilleure façon de procéder était de remettre à chacun des électeurs un morceau de papier blanc portant simplement le sceau du territoire dans un coin afin d'identifier le papier, et de demander à chacun d'écrire en caractères d'imprimerie le nom des personnes qu'il choisit. En ce qui concerne les analphabètes, il nous a semblé que, pour sauvegarder le secret des opérations, le mieux était de leur demander de se faire accompagner par une personne de confiance - le plus souvent, c'est un parent, un frère ou un fils - qui remplit le bulletin sous la dictée de l'illettré. C'est cette méthode qui nous a paru comporter le moins d'inconvénients. Si une meilleure procédure n'était suggérée, c'est avec plaisir que l'Administration l'appliquerait. En tout cas, je puis assurer le Conseil que le vote est secret.

M. ARENALES CATALAN (Guatemala) (interprétation de l'espagnol) : J'en viens à ma dernière série de questions qui portent sur des points de détail. Je cherche à préciser très exactement ce qu'est la situation politique, civique ou juridique de l'habitant du Ruanda-Urundi. En diverses occasions, il a été mentionné que l'Administration fait des efforts pour l'unification du statut des habitants du Ruanda-Urundi encore que l'on estime que, pendant longtemps, il sera impossible d'unifier, de normaliser la législation sur ce point. Dans un paragraphe que j'ai lu, je me rappelle qu'il est question de l'unification de la législation et je voudrais savoir dans quel sens on l'entend. Cette question est liée de très près au système électoral. Je crois que, dans les comptes rendus de la quinzième session du Conseil, on indiquait que, tous les trois ans, le sous-chef devait établir une liste des notables résidant dans la région, qui possédaient certaines qualifications et représentaient l'opinion des habitants. La liste était établie en nombre proportionnel à celui des contribuables.

M. Arenales Catalan (Guatemala)

Ainsi, tout le système électoral et aussi, je pense, tout le système de citoyenneté - pour autant qu'il puisse y avoir un système naissant de citoyenneté au Ruanda-Urundi - est lié de très près à la détermination des contribuables, au fonctionnement de la fiscalité, et, par voie de conséquence, à la question de savoir si l'impôt est perçu en vertu d'une loi de la métropole, et dans quelle mesure les impôts sont déterminés par la métropole ou sont des impôts traditionnels.

La question de l'augmentation et de la diminution des impôts a déjà fait l'objet d'une réponse du représentant spécial sur demande du représentant de l'Australie.

Ce que je voudrais connaître, c'est le statut de l'habitant du Ruanda-Urundi. Il n'y a pas de citoyenneté au Ruanda-Urundi. Dans une réponse à une question posée l'an dernier, le représentant de la Belgique a parlé de la nationalité. Il a déclaré qu'on ne s'est jamais posé la question de savoir si un habitant du Ruanda-Urundi était ou non du Congo, etc. Le problème qui nous préoccupe n'est pas tant celui de la nationalité, encore qu'il présente un certain intérêt, c'est celui de la citoyenneté. Il existe cependant des critères de citoyenneté. Celle-ci est-elle fondée sur la question de résidence ou sur la capacité de participer à l'impôt de la part d'un habitant?

Je voudrais savoir dans quelle mesure les distinctions, tant en matière politique qu'en matière juridique, sont établies lorsque l'on parle des habitants autochtones ou non autochtones, des questions coutumières ou extra-coutumières, etc.

M. RYCKMANS (Belgique) : Ce sujet soulève des questions assez délicates. Je commencerai par dire que, du point de vue indigène, la qualité de Banyarwanda ou de Barundi représente, comme dans de nombreux pays, l'appartenance à une minorité nationale. Est considéré comme Banyarwanda celui que les Banyarwanda estiment être un des leurs; est considéré comme Barundi celui que les Barundi considèrent comme un des leurs. Il en va de même comme dans les pays du Moyen-Orient : on sait fort bien qui est chrétien, qui est musulman; on connaît ceux qui appartiennent à la communauté musulmane et ceux qui appartiennent à la communauté chrétienne, même s'ils ne sont pas extrêmement pratiquants.

Au point de vue juridique, les habitants du Ruanda-Urundi sont des ressortissants du Ruanda-Urundi sous tutelle internationale exercée par la Belgique.

M. Ryckmans (Belgique)

La situation est fort simple : les habitants du Ruanda-Urundi bénéficient de tous les droits inhérents à leur qualité d'habitants du Territoire sous tutelle, puisque la Belgique a ratifié la Charte des Nations Unies et l'Accord de tutelle.

Quant à la question de savoir qui, du point de vue du droit écrit, est ressortissant du Ruanda-Urundi, question qui se pose par exemple pour la délivrance d'un passeport, la législation qui s'applique est la même mutatis mutandis que la législation du Congo belge, c'est-à-dire que lorsqu'une personne est considérée comme Congolaise au Congo, elle est, dans les mêmes circonstances, considérée comme ressortissante du Ruanda-Urundi au Ruanda-Urundi. Pour dissiper les doutes, étant donné qu'il n'y avait pas autrefois d'état civil, est Banyarwanda et ressortissant du Ruanda-Urundi celui qui est né d'un père ressortissant du Ruanda-Urundi. Etant donné qu'il est très difficile de déterminer la filiation, il faut établir une série de présomptions. Celui qui est né au Ruanda-Urundi est présumé être né d'un père ressortissant du Ruanda-Urundi. Celui qui est trouvé au Ruanda-Urundi est présumé être né au Ruanda-Urundi. De sorte que lorsqu'une personne déclare : "Je suis un Banyarwanda", les présomptions jouent en sa faveur. Elle se trouve au Ruanda-Urundi; elle est donc présumée être née dans le Territoire, à moins que l'on ne découvre le contraire. On suppose qu'elle est née au Ruanda-Urundi, elle est donc présumée être née d'un père ressortissant du Ruanda-Urundi, à moins qu'on ne prouve le contraire. De sorte qu'en pratique, aucune difficulté ne se produit. Si un habitant prétendait être ressortissant du Ruanda-Urundi alors que l'on pourrait prouver qu'il est né au Congo et d'un père congolais, on ne manquerait pas de lui dire : "Vous n'êtes pas ressortissant du Ruanda-Urundi parce que l'on peut prouver qu'il n'existe aucune présomption en votre faveur".

C'est ainsi que, dans la pratique, on a résolu le problème juridique.

M. ARENALES CATALAN (Guatemala) (interprétation de l'espagnol) : Je remercie de ses explications le représentant de la Belgique. Il a réussi à dissiper bien des doutes dans mon esprit. Comme je le disais en effet, un certain nombre de points de détail demeuraient pour moi irrésolus. Il est cependant un point encore sur lequel je serais heureux d'obtenir une précision. J'exagérerais peut-être quelque peu la portée de mes termes pour mieux faire comprendre ma question. Dans le cas hypothétique de l'existence d'une citoyenneté au Ruanda-Urundi, - je ne parle plus d'état civil ni de nationalité, mais bien de citoyenneté - en supposant que celle-ci soit caractérisée par deux droits

M. Arenales Catalan (Guatemala)

fondamentaux : l'exercice du droit de vote et la possibilité de briguer certains postes, dans les conseils par exemple, il conviendrait donc de déterminer qui peut exercer le droit de vote et briguer ces postes. Cette détermination s'opère dans la pratique, si je comprends bien, par le fait que les chefs et les sous-chefs choisissent un certain nombre de notables qui sont soumis à l'approbation de la Puissance administrante, cette approbation étant généralement donnée. Or, si je ne me trompe, le notable ne peut être une femme, celle-ci ne votant pas actuellement. Ainsi, déjà, le cercle est un peu plus restreint.

Le point que je voudrais déterminer est le suivant : cette qualité de notable a-t-elle, en vertu de la même loi ou de la même coutume, d'autres caractères qui pourraient faire dire à un chef ou à une Puissance administrante : ceux-ci sont exclus parce qu'ils ne réunissent pas les qualités nécessaires, ou : ceux-ci ne figurent pas sur la liste et devraient y être compris, parce qu'ils remplissent les conditions voulues? En d'autres termes, tient-on compte, dans le choix des notables, à titre de critère, de l'influence que pourrait avoir telle personne dans la société ou tient-on compte d'autres éléments? Je voudrais déterminer dans quelle mesure il est possible de faire participer au système actuel d'exercice des droits politiques un nombre d'habitants plus élevé. Ma question est peut-être un peu complexe, mais je pense cependant avoir été compris.

M. LEROY (Représentant spécial) : Si nous nous plaçons sous l'aspect coutumier et indigène des questions, nous n'aurons jamais un autochtone qui revendiquera la qualité de ressortissant du Ruanda-Urundi, sinon pour obtenir un passeport. Dans tous les autres cas, il déclarera être Banyarwanda ou Barundi. Nous nous trouverons donc, juridiquement parlant, devant une citoyenneté que la coutume administrative a définie dans une certaine mesure, mais que la loi n'a pas définie. Coutumièrement parlant, nous sommes placés devant deux états, deux citoyennetés, si je puis employer ce mot dans ce sens restreint, qui, pour les intéressés, ne font aucun doute.

Ainsi que je l'ai dit précédemment dans le cas des notables, au moment où le décret de juillet 1952 a été mis en vigueur, l'Administration belge a eu soin de veiller à ce que les chefs et sous-chefs établissent des listes comprenant tous ceux qui étaient notables, non au sens coutumier, mais au sens réel du terme, c'est-à-dire tous ceux qui, d'une façon quelconque, exerçaient une influence dans les milieux coutumiers et les chefferies.

M. Leroy (Représentant spécial)

C'est tellement vrai que, lorsqu'elle a examiné le projet de décret, en Belgique, avant sa signature, la Commission du conseil colonial s'est demandée s'il ne serait pas opportun de faire siéger au conseil, non seulement des éléments représentant les influences traditionnelles, mais aussi des éléments jeunes et progressifs, et notamment des instituteurs et des commerçants. Tout en se ralliant à ce point de vue, la Commission a estimé qu'il n'était pas nécessaire à cet effet de modifier le texte de la disposition. Elle a considéré que le terme "notables" ne visait pas uniquement ceux que la tradition désigne comme tels, mais aussi ceux qui, en raison de leurs capacités ou de la situation qu'ils ont acquise par leurs propres moyens, méritaient d'être compris dans cette catégorie.

Vous voyez donc que la Commission du conseil colonial qui a examiné, après les autorités d'Afrique, le projet de décret, a nettement manifesté son intention de s'écarter de la règle traditionnelle de désignation des notables.

M. ARENALES CATALAN (Guatemala) (interprétation de l'espagnol) : Cette réponse dissipe de plus en plus les doutes que j'avais à cet égard. Toutefois, je voudrais encore poser une question : Si telle est la qualité de notable - et je crois l'avoir bien comprise maintenant - quelle est la relation entre les notables et leurs fonctions publiques et les contribuables. En d'autres termes, comment peut-il y avoir des contribuables qui peuvent ne pas être des notables ou qui n'arrivent pas à être des notables ? Ma question paraîtra peut-être naïve ; je pense même que la réponse sera celle que j'imagine, mais je voudrais en être certain.

M. IEROY (Représentant spécial) : Dans ce décret, la notion de contribuables ne vaut que pour l'élément de dénombrement que comporte le terme. Jusqu'ici, il n'y a pas eu de recensement individuel de la population. Le nombre des contribuables est un nombre sûr que l'on peut vérifier et grâce auquel on a pu envisager des conseils d'une importance proportionnée à la circonscription. Pourquoi la notion de "notable" et celle de "contribuable" ne coïncident-elles pas ? Ces notions sont dissemblables parce que, au sens le plus large du mot, est contribuable tout chef de famille, tout homme adulte, et est notable, au sens des commentaires et au sens du décret, celui qui exerce une influence réelle dans la chefferie, dans la circonscription.

M. ARENALES CATALAN (Guatemala) (interprétation de l'espagnol) : Dans les comptes rendus de l'an dernier, j'ai trouvé une phrase qui, sans avoir trait à ce problème particulier, présente toutefois un aspect politique. En réponse à une question du représentant de la France, le Représentant spécial a dit que les sommes prévues pour les services coutumiers étaient versées au percepteur avec les impôts habituels. Cet élément ne paraît pas revêtir un aspect politique au sens des questions que je viens de poser. Il pourrait néanmoins avoir une certaine relation avec la liberté politique par exemple. Ces sommes à verser en lieu et place des services coutumiers et qui sont également payées au percepteur, je voudrais en connaître la nature, comme je voudrais également savoir dans quelle mesure elles affectent les libertés politiques.

M. LEROY (Représentant spécial) : Les sommes ainsi perçues représentent les quotités additionnelles, c'est-à-dire la part que les autorités indigènes sont autorisées à percevoir en sus de l'impôt pour alimenter les ressources des circonscriptions indigènes. Pour donner un exemple, je suppose que, dans un endroit, l'impôt de capitation s'élève à 100 francs et que les autorités indigènes ont fixé à 25 francs la quotité supplémentaire. Le percepteur d'impôts, qui est le chef ou le sous-chef, perçoit donc directement 125 francs qu'il remet au comptable du Territoire; ce dernier inscrit 100 francs au compte de l'Etat et 25 francs au compte de la chefferie intéressée. Je ne pense pas que ce système puisse avoir une influence sur les libertés politiques des habitants.

M. ARENALES CATALAN (Guatemala) (interprétation de l'espagnol) : Je partage le point de vue du Représentant spécial sur ce point. Toutefois, le passage du compte rendu que je viens de rappeler m'avait donné l'impression qu'il existait une sorte d'obligation, une somme à verser en lieu et place des prestations de travail. En d'autres termes, on aurait pu imaginer, en sens inverse, que celui qui ne peut pas payer peut offrir ses services. Ce phénomène existe même dans des pays indépendants où certaines classes peu privilégiées fournissent des prestations de travail au lieu de verser certains impôts. Je voulais donc savoir si le passage en question faisait allusion à un phénomène de cette nature. A en juger par la réponse du Représentant spécial, la situation est tout à fait différente.

M. SERAPHIN (Haïti) : Je voudrais tout d'abord donner au représentant spécial l'assurance que je n'ai pas l'intention de mettre sa patience à l'épreuve, vu que certaines des questions que je vais lui adresser lui ont été déjà posées, peut-être sous d'autres formes, par les délégations qui m'ont précédé dans l'étude de la question.

Répondant hier à une question du représentant de la Syrie, le représentant spécial a déclaré que les deux sections du Territoire - pays Ruanda, d'une part, pays Urundi, d'autre part - ne sont pas très enthousiastes quant à la réalisation de l'idée d'une fusion étroite. Dans une déclaration ultérieure, je crois avoir compris que le représentant spécial a indiqué qu'il n'y aurait pas beaucoup de chances, pour ces deux parties du Territoire prises isolément, de parvenir, sur un plan général, à un progrès vraiment sérieux et constructif si elles devaient continuer à poursuivre leur évolution parallèlement. Autant dire qu'il y aurait avantage à les voir s'unir ou fusionner dans une sorte de fédération d'Etats.

L'Autorité responsable de l'administration du Territoire a-t-elle avisé à certains moyens de vaincre cette obstination manifeste des ressortissants du Territoire, en leur faisant voir l'économie qui résulterait pour eux de la fusion? Je parle bien entendu d'une fusion à la faveur de laquelle serait sauvegardée l'intégrité de leur patrimoine spirituel (langues, cultures et traditions) dont le tableau vient de nous être brossé par le représentant spécial.

J'aimerais voir le représentant de l'Autorité chargée de l'Administration nous dire dans quelle mesure l'Administration a essayé de vaincre cette obstination des indigènes des deux parties du Territoire, en leur faisant toucher du doigt l'économie qui résulterait de la fusion.

M. RYCKMANS (Belgique) : Nous n'avons jamais essayé de vaincre cette répugnance à fusionner, parce que nous estimons que le sentiment national des Banyarwanda et des Barundi est parfaitement légitime et respectable et qu'il n'y a aucune raison de s'y opposer. Par ailleurs, comme je l'ai dit il y a un instant, les Banyarwanda et les Barundi ne voient aucun inconvénient à ce que les deux pays aient un service commun des travaux publics, par exemple, un service commun de l'agriculture, une direction commune de l'assistance médicale. Ils sont tout à fait d'accord sur cette fédération. Mais c'est une fédération qui ne touche pas à leur existence, à leur individualité; nous

n'avons pas eu de difficulté à obtenir leur plein accord sur l'établissement par l'Administration d'un service commun de l'agriculture, des PTT, etc. Ceci dit, je répète que nous n'avons jamais eu la velléité de vaincre leur sentiment national parce que, selon nous, rien ne justifierait une telle action.

Je crois que le Ruanda-Urundi ne constituera jamais un Etat unitaire. Il est plus probable que le Ruanda-Urundi, lorsqu'il parviendra à l'indépendance, revêtira le caractère d'un Etat fédératif. Mais ce n'est là qu'une spéculation d'avenir.

M. SERAPHIN (Haïti) : Ma seconde question a déjà été soulevée par le représentant du Guatemala. On lit à la page 14 du rapport annuel de l'Autorité chargée de l'Administration : "Les termes "indigènes du Ruanda-Urundi" n'ont pas été définis par la législation". Et dans le contexte qui précède au début de l'exposé : "Les autochtones sont des "indigènes du Ruanda-Urundi" ". J'avoue ne pas comprendre parfaitement. Le représentant de l'Autorité chargée de l'Administration peut-il apporter quelque précision ?

M. LEROY (Représentant spécial) : La difficulté ne m'apparaît guère. Il fallait bien désigner d'une certaine manière l'ensemble des Barundi et des Banyarwanda. Nous avons employé l'expression "indigènes du Ruanda-Urundi" pour les désigner. Toutefois, la loi n'a jamais défini ce qu'était un indigène du Ruanda-Urundi; elle n'a jamais dit comment cette qualité pouvait être perdue ou acquise. Je ne vois pas d'autre explication à donner à cette situation de fait.

M. SERAPHIN (Haïti) : Toujours dans le même ordre d'idées, je me reporte au paragraphe 9 du document de travail préparé par le Secrétariat, rubrique "Statut des habitants du Territoire", où nous lisons que "le détail du statut juridique des diverses sections de la population est complexe".

Je voudrais demander au représentant spécial comment se manifeste cette complexité du statut. Est-elle, si je puis m'exprimer ainsi, bilatérale ? Autrement dit, y a-t-il un statut pour le pays Ruanda et un autre statut pour le pays Urundi ? Ou bien, à l'intérieur même de chacune de ces deux parties, y a-t-il comme une sorte de morcellement de statut ?

Le représentant spécial peut-il apporter quelques précisions à ce sujet ?

M. LEROY (Représentant spécial) : Il y a toute une complexité de statuts mais cette complexité ne joue pas dans le sens où le suggère le représentant d'Haïti. Si je prends, par exemple, tout ce qui se rapporte au statut personnel des individus, je constate que le statut personnel des Barundi et des Banyarwanda est réglé par leur coutume, le statut personnel des Arabes par leur loi nationale, le statut personnel de tous les étrangers par leur loi nationale propre.

Si nous prenons un autre aspect juridique des relations humaines, on voit que le statut de la propriété n'est pas le même selon qu'il s'agit des indigènes, chez lesquels des lois coutumières très compliquées jouent, ou des non-indigènes, qui sont soumis au régime du droit écrit. C'est ainsi que les circonstances de fait ont imposé des statuts spéciaux à presque toutes les catégories de la population.

M. SERAPHIN (Haïti) : A sa quinzième session, le Conseil de tutelle avait adopté une résolution qui invitait et recommandait même à l'Autorité chargée de l'Administration d'entreprendre certaines études quant à la possibilité d'instituer, pour les habitants du Ruanda-Urundi, une citoyenneté commune et de leur conférer les droits découlant du statut du Territoire en tant que Territoire sous tutelle. Je voudrais apprendre du représentant de l'Autorité chargée de l'Administration dans quelle mesure cette recommandation du Conseil a reçu un commencement d'effet ou d'application.

M. RYCKMANS (Belgique) : J'avoue que je ne vois pas très bien ce que désire le Conseil de tutelle en l'occurrence. Les gens ont le statut de ressortissants du Ruanda-Urundi; ils jouissent de tous les droits attachés à la qualité de ressortissants d'un Territoire sous tutelle. Ils jouissent de ces droits de par la loi belge qui a ratifié la Charte des Nations Unies et de par la loi belge qui a ratifié l'Accord de tutelle. Point n'est besoin de leur conférer des droits dont ils jouissent déjà.

M. SERAPHIN (Haïti) : Je dois conclure, dans ce cas, que la résolution du Conseil a été quelque peu superflue, étant donné que l'Autorité chargée de l'administration reconnaît que le besoin ne s'était pas fait sentir d'entreprendre les études suggérées.

J'en viens maintenant à une autre question qui a trait à l'administration centrale ou, plutôt, à la participation des autochtones aux fonctions supérieures dans l'Administration. Cette question a déjà été soulevée hier par le représentant de la Chine et j'ai été très heureux d'entendre le Représentant spécial déclarer qu'aucune objection n'est élevée à la participation des autochtones aux fonctions supérieures dans l'Administration. Le représentant de l'Autorité administrante a même émis le vœu de voir très bientôt ces fonctions rendues accessibles aux autochtones. Ma délégation estime qu'il est réellement très souhaitable d'émettre des vœux, mais elle estime encore plus souhaitable d'examiner le moyen de les concrétiser.

Je suis ainsi conduit à me référer par anticipation au domaine de l'enseignement. J'ai sous les yeux les observations de l'UNESCO relatives à l'enseignement supérieur et aux boursesscolaires dans le Ruanda-Urundi et je lis ce qui suit, à la page 36 :

"Il n'existe pas d'établissement d'enseignement supérieur dans le Territoire dont les ressortissants continuent comme par le passé à faire leurs études à l'étranger. Le nombre de 26 étudiants du Ruanda-Urundi qui poursuivent de telles études en 1954 est faible et n'accuse qu'une très légère augmentation sur le chiffre de 1953 qui était de 24." (T/1223)

Par conséquent, le nombre des autochtones auxquels l'occasion a été donnée de poursuivre des études supérieures se ramène à deux en l'espace d'une année.

Je voudrais demander au Représentant spécial si, en dehors de ces deux bourses accordées aux autochtones au cours d'une année, l'Administration n'a pas songé à d'autres moyens de rendre plus accessibles aux autochtones les fonctions supérieures dans le Territoire.

M. LEROY (Représentant spécial) : Il n'y a pas d'autre moyen d'ouvrir les fonctions supérieures du Territoire - et quand je dis : fonctions supérieures, je prends ce terme dans un sens restrictif, c'est-à-dire les fonctions supérieures dans l'Administration européenne, puisque les fonctions de Bami et les fonctions de chefs ont une très grande importance et comportent de lourdes responsabilités les assimilant à des fonctions supérieures. Lorsqu'on parle de l'introduction des autochtones dans les cadres supérieurs de l'Administration non autochtone, nous devons admettre qu'elle ne sera possible qu'au moment où les autochtones candidats à ces fonctions rempliront les conditions voulues et auront la compétence indispensable, c'est-à-dire, dans la pratique, lorsque nous aurons des diplômés d'université.

Pour avoir des diplômés d'université, nous avons dû mettre au point l'enseignement secondaire. Nous en avions un qui ne permettait pas d'accéder à l'université, n'étant pas égal à celui de l'enseignement européen. Nous avons comblé cette lacune, tout d'abord par la création de l'Institut préuniversitaire, qui fait le pont entre les études secondaires, telles qu'elles existent actuellement à Astrida et dans d'autres écoles, et les universités. C'est la première fois cette année que des élèves sortiront de cet Institut préuniversitaire. Nous aurons alors les résultats de cette institution nouvelle. Ensuite, nous avons ouvert deux institutions : le Collège interracial, dirigé par les frères jésuites, et l'Athénée officiel d'Usumbura. Ces deux institutions ont un caractère tout à fait européen et sont de même niveau que les institutions européennes. Les élèves sortant de ces institutions auront donc d'emblée leur place dans les universités.

En ce qui concerne les universités elles-mêmes, nous avons décidé la création de l'une d'elles à Elizabethville; une autre existe à Kimwenza. Très franchement, je ne vois pas ce qu'on pouvait faire de plus en deux années avec les ressources dont dispose le Territoire.

M. SERAPHIN (Haïti) : J'en viens à la dernière question sur ce chapitre. Au cours de sa quinzième session, le Conseil avait noté que certains fonctionnaires du Territoire auxquels était dévolu l'exercice de certains pouvoirs qui relèvent du pouvoir exécutif exerçaient concurremment des pouvoirs de l'ordre judiciaire. Je voudrais demander au Représentant spécial quelle suite a été

lonnée à la recommandation du Conseil tendant à ce que l'Autorité chargée de l'administration prenne des mesures pour que soit réalisée la séparation du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire, afin qu'il n'y ait pas cumul d'exercice de fonctions chez un même fonctionnaire. Le Représentant spécial peut-il me donner quelques précisions à cet égard ?

M. LEROY (Représentant spécial) : quand la Belgique a occupé le Ruanda-Urundi, elle a trouvé le pays en proie à un droit pénal effroyable. Les infractions étaient punies non pas selon leur gravité, mais selon l'importance de la personne lésée. Des crimes de peu d'importance en soi - un vol de vache, par exemple - entraînait la crucifixion, l'empalement et différents supplices dont, parfois, les Belges laissaient l'initiative aux bourreaux batwa. La première préoccupation de l'Administration belge a été de mettre fin à cette orgie sanglante et, pour ce faire, il a fallu transférer les pouvoirs de haute justice à l'Administration belge dont on pouvait tout de même espérer qu'elle apporterait une certaine amélioration. Il n'y avait que des fonctionnaires sur place. Un cadre squelettique a été créé, auquel ont été confiées toutes les responsabilités du Territoire, y compris celle de faire cesser cet état de choses. Les chefs de district ont eu, plus tard, à diriger les tribunaux et, pour enlever les justiciables à leurs juges naturels dont on craignait la partialité et la cruauté, on a confié toutes les causes d'une certaine importance à des fonctionnaires belges, en l'occurrence aux Belges Résidents. Les Résidents avaient donc pouvoir de juger les infractions les plus graves et de prononcer jusqu'à la peine de mort.

En 1948, le mouvement dans le sens souhaité par le Conseil s'est amorcé et, à ces juges qui étaient des fonctionnaires, on a enlevé la connaissance des infractions les plus graves pour la réserver à des magistrats de carrière. C'est ainsi que, actuellement, pour toutes les infractions qui sont passibles de vingt ans et plus, les délinquants sont déférés au tribunal de première instance, présidé par un juge de carrière.

Dans les cas laissés à la connaissance des Résidents fonctionnaires, ceux-ci sont assistés d'un substitut du Procureur du Roi dont, ainsi qu'on l'a rappelé hier, la fonction principale est la tutelle de l'indigène et la protection des droits du prévenu.

M. Leroy (Représentant spécial)

L'Administration belge, tout comme le Conseil de tutelle et le représentant d'Haïti, estime que la séparation des pouvoirs est un idéal à atteindre. Nous souhaitons en arriver au point que toutes les fonctions judiciaires soient séparées des fonctions administratives. Mais cette réforme doit avoir lieu par étapes successives. Il ne faut pas oublier qu'il y a quelques années seulement la mentalité indigène ne pouvait comprendre qu'un chef fût dans l'impossibilité de juger. Des prérogatives judiciaires étaient le premier apanage du chef. Nous dégageons peu à peu les autochtones de cette conception, mais le temps nécessaire doit nous être accordé.

M. SERAPHIN (Haïti) : Sur ce chapitre je n'ai plus de questions à poser. Je remercie le Représentant spécial, ainsi que le représentant de la Belgique, des réponses qu'ils m'ont données et je tiens à les assurer que mes questions n'avaient d'autre but que de renseigner ma délégation sur la situation exacte du Territoire.

La séance, suspendue à 16 heures, est reprise à 16 h. 30.

M. JAIPAL (Inde) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais poser une question supplémentaire sur la situation politique. J'ai visité le Territoire sous tutelle et je le connais quelque peu. Je comprends fort bien que nous avons affaire à deux pays différents, ayant deux langues différentes, deux cultures différentes et qui sont habités par des tribus différentes. Néanmoins, nous ne devons pas oublier que les débuts d'une union entre les deux pays peuvent être trouvés dans l'administration belge qui est commune et centralisée pour les deux pays. Nous ne devons pas oublier non plus que, s'il y a deux langues différentes, les chefs et les sous-chefs connaissent le français. C'est là un point de contact qui leur est commun. Nous pensons qu'autour de ce noyau commun on pourrait bâtir une union fédérale, ou d'un autre type, entre les deux pays.

Le point sur lequel nous voudrions obtenir des précisions est le suivant. Il nous semble que, dans une certaine mesure, la clé de l'union entre les deux pays - union fédérale ou autre - pourrait être trouvée dans les deux Bami. Nous savons que les pouvoirs autocratiques dont disposaient les Bami disparaissent peu à peu et que la structure indigène de l'administration devient plus démocratique. A l'heure actuelle, la royauté traditionnelle a pour centre les Bami. Mais, au fur et à mesure que se modifiera cette situation, les habitants prendront peut-être conscience de leur Territoire. C'est sur l'avenir de l'institution des Bami que nous voudrions obtenir quelques précisions. Comment est organisée la succession des Bami? Quelle est la règle qui joue à cet égard?

M. LEROY (Représentant spécial) : Il m'est fort difficile de prévoir comment pourra évoluer, à l'avenir, la situation des Bami. Il est bien certain que la constitution des conseils a singulièrement diminué leurs pouvoirs et amoindri leur position. La règle de la succession des Bami est inscrite dans le Décret du 14 juillet 1952. A sa mort, le Mwami est remplacé par la personne que désigne la coutume, avec l'agrément de l'Autorité chargée de l'administration. La coutume, dans ce cas, est assez large. Le successeur du Mwami n'est pas nécessairement son fils aîné. C'est, habituellement, un de ses fils et, en pratique, celui qu'il désigne, de son vivant, comme son successeur.

M. JAIPAL (Inde) (interprétation de l'anglais) : Je remercie le représentant spécial de sa réponse. C'est avec intérêt que nous étudierons l'avenir de l'institution des Bami.

Progrès économique

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : A la page 133 du rapport de l'Autorité chargée de l'administration, nous constatons que 41,43 pour 100 des terres sont qualifiées de terres arables. Est-ce que la totalité de ces 41,43 pour 100 est cultivée ou une certaine partie est-elle encore en friche ?

M. LEROY (Représentant spécial) : Ces 41,43 pour 100 sont des terres arables, c'est-à-dire des terres susceptibles d'être cultivées. Elles représentent actuellement 22.440 kilomètres carrés. L'ensemble des terres cultivées est de 1.456.956 hectares, soit 14.500 kilomètres carrés environ, les deux tiers des terres arables. Le surplus est représenté par des terres qui ne sont pas actuellement cultivées, soit parce qu'elles sont encore marécageuses et que les marais n'ont pas été drainés à ce jour, soit parce qu'elles sont trop sèches et qu'elles attendent l'irrigation, soit parce qu'elles se trouvent dans des endroits actuellement sans population.

C'est vers ces terres que s'est orientée l'attention de l'Administration. Il n'est pas inutile de rappeler ici que, depuis l'occupation du Territoire, l'Administration a, soit par des irrigations, soit par des drainages de marais, récupéré plus de 1.000 kilomètres carrés de terres.

C'est également dans le même esprit que l'Administration se préoccupe d'organiser des paysanats indigènes dans les régions du Mosso, au sud-est du pays, et dans la plaine de la Ruzizi, régions qui sont actuellement d'occupation moins dense.

Le tiers des terres cultivables est donc encore récupérable. Evidemment, plus on avance dans le travail, plus il est difficile, parce qu'il y a des terres dont l'irrigation pose des problèmes extrêmement importants et nécessiterait des capitaux considérables.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : C'est là une réponse fort intéressante et qui est utile pour l'étude de la question de l'augmentation de la population.

A la page 145 du rapport de l'Autorité chargée de l'administration, nous lisons que la production agricole globale a augmenté, en 1954, de 4,51 pour 100. C'est là un chiffre qui dépasse de beaucoup celui de l'augmentation de la population, qui, ainsi qu'on peut le voir à la page 329 du rapport, est de 2,3 pour 100.

Par quelles méthodes l'Autorité chargée de l'administration espère-t-elle obtenir à l'avenir une augmentation continue de la production agricole?

M. LEROY (Représentant spécial) : L'augmentation de la production agricole a, en effet, été supérieure, cette année, à celle de la population. Il n'en demeure pas moins que l'Administration doit continuer de consacrer tous ses efforts à une augmentation continue de cette production. Elle le fera, ainsi qu'elle l'a fait jusqu'à présent, par le drainage des marais, par l'irrigation des parties désertes et, de façon concomitante, par des travaux anti-érosifs qui empêchent la dégradation et la perte des sols. L'Administration n'attend pas d'être au bout de ses efforts dans ce sens. En même temps, elle poursuit une certaine industrialisation du pays qui pourra apporter à celui-ci des revenus plus grands et permettre l'achat de vivres d'importation. Elle envisage aussi le remplacement progressif des cultures vivrières par des cultures industrielles d'un plus grand rapport. Mais nous devons, dans ce domaine, nous montrer extrêmement prudents parce que la marge reste faible entre la production et la consommation. D'autre part, nous n'avons pas actuellement les moyens de faire de l'importation de vivres à coup sûr. Nous devons donc garder une marge de sécurité pour éviter que les disettes ou les famines ne menacent la population.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Ma troisième question se rapporte à ce qui est dit à la page 149 du rapport annuel. Le représentant spécial pourrait-il nous expliquer rapidement quelles mesures ont été prises pour ralentir l'accroissement du cheptel ?

M. LEROY (Représentant spécial) : Deux catégories de mesures ont été mises en vigueur; tout d'abord, la réduction du cheptel de mauvaise qualité grâce à l'intervention des services vétérinaires. D'autre part, nous attendons davantage de résultats d'une autre mesure, la suppression de l'Ubuhake et des contrats de bétail. Un assez grand nombre de bêtes ont déjà été touchées par la suppression de tels contrats. On estimait, à la fin de 1954, que près de 40.000 bêtes avaient déjà été partagées, dans le seul territoire de Nyanza, qui est le plus avancé, car le Mwami du Ruanda y avait apporté tous ses soins. Du fait de la réalisation du partage du bétail, les nu-propriétaires se sont trouvés encombrés par les bêtes et les ont portées sur les marchés; c'est d'ailleurs ce que nous espérons.

Quant aux usufruitiers de bétail, ils sont devenus pleins propriétaires de leurs bêtes, et ont pu, eux aussi, les vendre quand ils en avaient envie ou besoin. Ainsi, tant du côté des usufruitiers que du côté des nu-propriétaires, il s'est fait un mouvement du cheptel vers les marchés. Nous comptons beaucoup sur l'extension de ce procédé pour amener une importante réduction du cheptel.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Nous lisons, à la page 146 du rapport, qu'il n'y a pas eu de famine dans le Territoire au cours de l'année passée. Le représentant spécial estime-t-il qu'il y a, à l'heure actuelle, dans le Territoire, un danger quelconque de famine ? Je pose cette question parce que, à la Nigeria, les famines ont menacé jusqu'au jour où l'on a pu établir un réseau de communications suffisant pour permettre de transporter facilement les denrées alimentaires d'une région du Territoire à l'autre. Existe-t-il à l'heure actuelle au Ruanda-Urundi un danger sérieux de famine ?

M. LEROY (Représentant spécial) : Il n'existe aucun danger de famine, ni même de disette, dans le Territoire à l'heure actuelle, mais je répète que la situation est toujours assez précaire. Il suffirait de deux ou trois mauvaises saisons consécutives pour que la production du Territoire ne suffise pas pour alimenter les habitants. Nous avons cependant un réseau routier très satisfaisant et des moyens de transport assez considérables entre le Congo belge et le Ruanda-Urundi, ce qui nous permettrait, le cas échéant, de porter secours au Territoire.

A différentes reprises, nous avons eu, ces dernières années, quelques appréhensions. Non pas qu'il y ait eu, je m'empresse de le dire, aucune famine ou disette, mais nous avons pu les craindre, et nous avons constaté avec satisfaction qu'il s'agissait de dangers extrêmement localisés et qu'il serait facile de porter secours aux régions en question.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Je remercie le représentant spécial; je suis persuadé que l'Administration saura résoudre au mieux et avec efficacité les problèmes que j'ai abordés.

M. RIFAI (Syrie) (interprétation de l'anglais) : J'ai fort peu de questions à poser. Certaines d'entre elles l'ont déjà été, mais, par souci de précision, et pour m'instruire, je voudrais obtenir quelques explications supplémentaires.

Tout d'abord, à la page 16 du document de travail préparé par le Secrétariat, nous voyons que l'Autorité administrante a dissous, en 1954, deux coopératives de consommateurs. Je n'ai pas trouvé mention de cette mesure dans le rapport de l'Autorité administrante, je serais heureux d'obtenir des précisions à ce sujet, et d'apprendre, notamment, pour quelles raisons ces coopératives ont été dissoutes.

M. LEROY (Représentant spécial) : Autant que je me souviens, la dissolution de l'une d'entre elles a été plutôt une modification; la coopérative s'était constituée sous forme de coopérative indigène, c'est-à-dire qu'elle fonctionnait sous le contrôle et avec l'aide de l'Administration. A la suite de certaines difficultés, la coopérative a préféré se détacher de l'Administration et se constituer en société commerciale de droit commun. Il s'agit donc, actuellement, si c'est bien la coopérative d'Usumbura dont il est question, d'une société de droit commun dans laquelle l'Administration n'a plus droit de contrôle, et qui n'attend plus d'aide de la part de l'Administration.

Je pense que l'autre coopérative est celle de Kigali, mais j'en suis moins certain. Une autre coopérative a été dissoute, à la suite d'une très mauvaise gestion qui rendait sa continuation impossible.

M. RIFAI (Syrie) (interprétation de l'anglais) : A la page 98 du rapport de l'Administration, à propos du contrôle des prix, nous lisons :

(L'orateur poursuit en français)

"Si les prix pratiqués sont normaux, aucune mesure n'est prise pour fixer les prix; par contre, si l'on constate une hausse injustifiée de certaines marchandises, le Gouverneur peut, par ordonnance, fixer les prix maxima de tous les produits et marchandises, ainsi que les prix et tarifs de tous services".

(L'orateur reprend en anglais)

Je voudrais savoir, à ce propos, comment l'Autorité administrante détermine le caractère normal des prix puisqu'ils sont toujours en fluctuation sous l'influence de facteurs externes et internes, et que le niveau normal des prix n'est pas constant. Je voudrais savoir comment l'Autorité administrante exerce un tel contrôle.

M. LEROY (Représentant spécial) : C'est le service des affaires économiques qui intervienne pour le contrôle des prix quand c'est jugé nécessaire. Autant que possible, l'Administration a pour principe d'intervenir le moins possible dans ce domaine. Mais il est des cas où l'intervention devient un devoir. Tel a été par exemple le cas des tarifs des hôtels. Il y a peu d'hôtels au Ruanda-Urundi et, parfois, les touristes affluent. De plus, en 1955, nous avons recruté un nombreux personnel enseignant pour tous les établissements d'enseignement qui ont été ouverts, et nous avons eu quelque peine à loger ce personnel et les visiteurs. Nous avons essayé de loger les professeurs et instituteurs dans des maisons appartenant à l'Etat, mais il a également fallu louer en permanence, pour les abriter, des chambres d'hôtel. Les hôteliers ont fait monter considérablement leurs prix et il a fallu intervenir pour les ramener à de justes proportions. Dans de tels cas, il est indispensable que l'Administration intervienne, mais, je le répète, en principe, elle ne le fait que si c'est absolument nécessaire.

M. RIFAI (Syrie) (interprétation de l'anglais) : Dans son rapport, l'Autorité administrante parle de la pauvreté du sol. Le Représentant spécial pourrait-il m'indiquer si des progrès ont été réalisés en ce qui concerne l'enrichissement du sol et la mise en oeuvre des mesures prévues à cet égard par l'Autorité administrante ?

M. LEROY (Représentant spécial) : Je veux bien répondre à la question posée par le représentant de la Syrie; mais je ne crois pas qu'il y ait dans le rapport un passage qui pose en principe la pauvreté du sol. Certes, il y a, dans le Territoire des terrains impropres à la culture, soit parce qu'ils sont marécageux, soit parce qu'ils sont sur des pentes trop fortes dans les régions montagneuses. Mais, souvent, ces terrains en pente forte, impropres à la culture, peuvent encore être employés pour le boisement.

Quoi qu'il en soit, nous avons un régime de protection et de récupération des terres. En particulier, nous construisons des haies et nous creusons des fossés pour protéger le sol de l'érosion; ces méthodes empêchent les terres superficielles riches de dévaler dans les marais et le fond des vallées, et conservent au sol sa richesse. Un autre système est celui du drainage des marais, qui permet de récupérer des terres très riches, ainsi que l'aménagement de canaux d'irrigation qui rend fertiles des parties jusqu'alors inexploitées.

Mais, dans le Territoire, les terres arables sont : les unes excellentes, comme les terres récupérées sur les marais, et les autres moins bonnes. Cependant, on ne peut pas poser en principe que le Territoire est pauvre au point de vue de l'agriculture.

M. RYCKMANS (Belgique) : Il s'agit ici d'une question de pur fait et de technique agricole. Le Représentant spécial croit que la terre ne peut pas être considérée comme particulièrement pauvre. Personnellement, je crois que, si le rapport ne dit pas que, dans l'ensemble, la terre est pauvre, il a eu tort de ne pas le dire; car, c'est un fait : la terre est susceptible d'être amendée; les indigènes emploient assez largement le fumier naturel; mais, dans l'ensemble je ne crois pas que l'on puisse parler - à l'exception des terres volcaniques de l'extrême nord-, d'un pays particulièrement propice à l'agriculture.

M. RIFAI (Syrie) (interprétation de l'anglais) : J'ai sous les yeux le rapport de l'Autorité administrante et je vois que ce document parle de la pauvreté du sol; ce qui m'intéressait, c'était de savoir si des progrès avaient été réalisés dans la mise en oeuvre des mesures énumérées dans le rapport.

Je passe à une autre question. Dans l'aperçu de la situation préparé par le Secrétariat, j'ai lu que l'Autorité administrante encourage l'industrie du tourisme, mais que cette industrie n'en est encore qu'à ses débuts. Le Représentant spécial peut-il nous dire les résultats qui ont été enregistrés jusqu'à présent ? Y a-t-il beaucoup de touristes dans le Territoire ? A-t-on fait des projets pour encourager le tourisme ?

M. LEROY (Représentant spécial) : Jusqu'à présent, il n'y a pas beaucoup de touristes dans le Territoire. Ce pays est lointain; peu de personnes peuvent actuellement s'offrir le luxe de le visiter, sauf, naturellement, les habitants qui sont sur place ou qui vivent dans un rayon accessible. Il y a quelques voyageurs; mais nous n'en sommes pas encore à un nombre susceptible d'amener une véritable industrie du tourisme au Territoire.

Nous nous trouvons, en ce qui concerne le tourisme, devant une sorte de cercle vicieux. Les touristes ne consentent à se rendre dans un pays et ne s'y plaisent que s'ils rencontrent des hôtels confortables et un certain niveau de vie; ils sont enchantés de dormir une nuit sous la tente au cours d'une partie de chasse; mais, en rentrant à l'hôtel, ils veulent pouvoir prendre un bain chaud et ils veulent avoir une prise de courant pour y placer leur rasoir électrique.

Je l'ai déjà dit : nous avons peu d'hôtels au Territoire; la demande est très élevée; de sorte que, lorsque nous prions les hôteliers d'améliorer leurs installations, ils ne tiennent pas grand compte de nos requêtes parce que leur exploitation actuelle leur rapporte suffisamment. D'autre part, lorsque nous encourageons les touristes, ils nous répondent : "Nous irons au Territoire quand vous aurez une bonne chaîne d'hôtels". Nous avons un bureau de propagande à Bruxelles; nous favorisons le tourisme autant que nous le pouvons. Mais on ne va pas au Ruanda-Urundi aussi facilement qu'en Suisse.

M. RIFAI (Syrie) (interprétation de l'anglais) : Ma question suivante a trait au régime foncier. Nous savons que, dans le Territoire, il y a deux systèmes de régime foncier coexistants. L'année dernière, le Conseil de tutelle avait recommandé à l'Autorité administrante de prendre "les dispositions nécessaires afin d'assurer l'accession des Africains à la propriété individuelle dans un avenir proche." (Document de séance No 1, 30 janvier 1956, paragraphe 47). Je voudrais savoir ce qui a été fait jusqu'à présent à cet égard.

M. LEROY (Représentant spécial) : Le problème de l'accession des Africains à la propriété privée des terres selon le droit écrit est encore actuellement à l'étude. Personnellement, j'ai passé beaucoup de temps à examiner cette question qui se révèle extrêmement délicate et difficile.

Le droit foncier coutumier est un droit très bien organisé, très bien charpenté mais malheureusement extrêmement complexe. Le droit de propriété tel que nous le concevons - c'est-à-dire le droit d'user de la terre, d'en abuser, d'en disposer, de l'hypothéquer, etc. - est à peu près inconnu de la collectivité indigène.

Je ne peux pas dire que cette notion soit vraiment inconnue dans le Territoire. En effet, dans le nord et dans le nord-ouest du Ruanda, il y a des formes d'occupation des terres qui s'en rapprochent d'une façon considérable. Mais nous sommes freinés dans notre mouvement vers la réalisation de la propriété immobilière des indigènes par plusieurs considérations : par exemple, par l'absence des moyens d'établir un cadastre suffisamment étendu.

Je suppose que nous disions aujourd'hui que, selon le droit écrit, les indigènes peuvent devenir propriétaires des terres sur lesquelles ils ont bâti ou planté. Nous serons alors submergés demain par une demande de délimitation de ces terres et nous ne pourrions pas y faire face avant des années.

Une autre de nos préoccupations, qui nous oblige à nous livrer à des études également très serrées, est la crainte que des chefs autochtones n'essaient de profiter de cette faculté pour se créer de grands domaines. Naturellement, nous ne voulons pas le permettre. Nous ne voulons pas de latifundia au Ruanda-Urundi. Ce problème de l'accession des Africains à la propriété privée est vraiment un de nos gros soucis à l'heure actuelle. Nous envisagerons de commencer dans les centres extra-coutumiers où il existe déjà un certain partage, un certain cadastre, un certain abornement et, peu à peu, nous espérons pouvoir l'étendre aux milieux coutumiers. Il est bien certain que la volonté de l'Administration est orientée dans ce sens; mais les moyens pratiques de réalisation sont à l'étude et doivent être trouvés.

M. RIFAI (Syrie) (interprétation de l'anglais) : Ma dernière question porte sur le point de savoir quels sont les règlements qui s'appliquent à la concession des terres régies par les lois coutumières soit à des particuliers, soit à des sociétés. Est-ce que ce sont les mêmes dispositions que celles qui s'appliqueraient à des terres destinées à des services publics ? Je crois avoir remarqué que la Puissance administrante ne pouvait pas faire d'exploitations minières sur les terres appartenant à des particuliers comme elle le ferait sur des terres affectées aux services publics. Les terres de la première catégorie peuvent être utilisées en vue d'un profit et non pas à des fins d'utilité publique.

M. LEROY (Représentant spécial) : On peut dire que la procédure est à peu près la même pour l'affectation de terres à des services publics et l'octroi de terres à des particuliers ou à des sociétés. En principe, le système est assez compliqué et exige toutes sortes de délais, de procédures de contrôle, etc. En principe, le schéma est le suivant : quand une terre est souhaitée par quelqu'un, Etat ou particulier, il est fait appel aux autorités autochtones et aux occupants autochtones de la terre afin que l'on puisse déterminer, par une enquête écrite, quels sont les droits, coutumiers ou autres, qui grèvent cette

terre. Elle peut être occupée par une habitation, il peut y avoir des champs, des bois, un droit d'aller puiser de l'eau, un droit de passage ou de chasse, etc. Lorsque cette enquête est terminée - et elle se fait sous le contrôle du Parquet et des autorités territoriales ainsi que du chef et des occupants - les titulaires des droits sont consultés pour savoir s'ils consentent à les céder. S'ils n'y consentent pas, ils les gardent et tout est fini. S'ils y consentent, le Territoire leur rachète et l'Etat, ayant ainsi "domanialisé" la terre, la cède, la transmet ou la loue à son tour. Bien entendu, comme dans toutes les législations, il faut mettre à part le cas de l'expropriation pour raison d'utilité publique; mais il est assez exceptionnel. Il se présente, par exemple, lorsqu'il s'agit de faire passer une route à travers une propriété.

M. TORNETTA (Italie) : A la page 79 du rapport, on trouve une liste des principaux produits d'exportation vers l'étranger. Certains de ces produits dont la culture a été récemment développée dans le Territoire ont une importance particulière, surtout le café, tant en ce qui concerne la quantité que la valeur. Afin d'éviter les risques d'une monoculture, quelles sont les perspectives de développement de la culture du coton et des autres cultures industrielles mentionnées dans le rapport ?

M. LEROY (Représentant spécial) : Le café - en particulier le café arabica - est la culture qui convient le mieux au Territoire dont la plus grande partie se trouve située entre 1.200 et 1.800 mètres d'altitude. Cette altitude convient particulièrement au café arabica. On ne peut envisager la culture du coton que dans la partie basse du Territoire, qui longe le lac Tanganyika et la rivière Ruzizi, c'est-à-dire la plaine coircée entre le lac et la rivière, d'une part, les montagnes de l'Urundi et du Ruanda d'autre part, ce qui rend l'extension de la culture du coton assez problématique, tout au moins dans de grandes dimensions. Pour l'instant, on envisage de cultiver la canne à sucre dans le delta de la Ruzizi, c'est-à-dire à la frontière du Ruanda-Urundi et du Congo belge, au nord du lac Tanganyika. Nous avons aussi un programme d'extension des rizières, également dans la plaine de la Ruzizi, au nord d'Usumbura; mais il ne faut pas se leurrer : la plupart de ces possibilités de cultures industrielles d'exportation, hormis le café, semblent assez limitées.

M. TORNETTA (Italie) : Ma question suivante est d'un caractère un peu restreint. Je voudrais savoir dans quelle mesure il est possible d'envisager une extension de la mécanisation agricole dans le Territoire. Je me rends parfaitement compte que cela dépend du revenu de chaque agriculteur, de la nature des terres et surtout de l'étendue des exploitations agricoles. Il est possible que les exploitations indigènes soient très limitées comme surface et que, dans ces conditions, il soit difficile d'envisager une très grande extension de la mécanisation agricole.

M. LEROY (Représentant spécial) : Ainsi que le pense le représentant de l'Italie, nous ne pouvons pas envisager une généralisation de la mécanisation agricole dans le Territoire, d'autant plus que d'autres territoires africains, après l'avoir tenté, ont dû revenir à des moyens plus rudimentaires parce que les machines agricoles épuisaient trop rapidement un sol peu profond.

M. Leroy (Représentant spécial)

Toutefois, nous avons envisagé et réalisé une certaine mécanisation des travaux agricoles dans les paysannats, partout où nous disposons de terres assez étendues et plates, comme dans la plaine de la Ruzizi où nous avons créé de toutes pièces l'irrigation et des possibilités nouvelles de cultures. Là, nous avons pu employer des machines agricoles de façon à permettre l'installation rapide des premiers paysans indigènes. Nous répéterons le procédé chaque fois que la possibilité nous en sera donnée.

M. RYCKMANS (Belgique) : J'ajouterai que si la mécanisation des travaux de culture est pratiquement de portée fort limitée, il y a par contre des possibilités beaucoup plus étendues dans la mécanisation du traitement des produits agricoles : questions de mouture, de décorticage du café. Dans ce domaine, la mécanisation donne d'excellents résultats.

M. TORNETTA (Italie) : Je n'ai pas d'autres questions à poser. Je veux seulement remercier le représentant de la Belgique et le Représentant spécial pour la façon très complète et très détaillée avec laquelle ils ont bien voulu répondre à mes questions.

M. JAIPAL (Inde) (interprétation de l'anglais) : Dans l'aperçu de la situation au Ruanda-Urundi préparé par le Secrétariat, je lis que toute la production de café, de coton et d'huile de 1954 n'a pas été exportée. Le Représentant spécial peut-il nous dire pour quelle raison une partie de ces produits n'a pas été exportée? L'a-t-elle été par la suite?

M. LEROY (Représentant spécial) : Je peux donner la réponse tout au moins en ce qui concerne le café. La campagne de café pour 1954 a été désastreuse pour les exportateurs. Les autochtones ont vendu leur café jusqu'à 40 et 42 francs le kilo. Puis, quand les achats ont été terminés chez les autochtones, des incidents sont survenus au Brésil, le cours des cafés est tombé d'une manière verticale et les exportateurs - ou du moins quelques exportateurs imprudents - se sont trouvés avec des quantités relativement considérables de café dont ils ne pouvaient obtenir que 25 francs le kilo, ce qui représentait une perte de 15 francs au kilo.

Ces exportateurs ont attendu les événements et c'est pourquoi, en fin d'année, tous les stocks n'étaient pas écoulés. Après quoi, la nécessité aidant, ils ont dû vendre comme ils ont pu et aujourd'hui la situation est redevenue normale.

M. Leroy (Représentant spécial)

Il n'y a pas de réserves excessives de café. La production de 1955 a été excellente : contre 9.000 tonnes en 1954, elle s'est élevée à 15.600 tonnes en 1955, dont l'écoulement sera normal, la situation ayant été grandement assainie par cette leçon qu'ont reçue certains exportateurs.

M. JAIPAL (Inde) (interprétation de l'anglais) : Ma question suivante se rapporte au budget. Je lis dans le rapport que 17,50 pour 100 environ des recettes du Territoire proviennent d'impôts perçus sur les indigènes. Le Représentant spécial peut-il nous indiquer la nature de ces impôts qui participent aux recettes de l'Etat?

M. LEROY (Représentant spécial) : La plus grande partie de ces impôts est représentée par l'impôt de capitation qui frappe tous les indigènes mâles, adultes et valides, et dont le montant est fixé chaque année par région, d'après les ressources moyennes de celle-ci. A cet impôt de capitation s'ajoute un impôt dont la portée est surtout sociale : c'est celui qui est dû par le polygame pour chacune de ses femmes supplémentaires valides. Vient ensuite un impôt sur les têtes de bétail dont la plus grande partie, on peut même dire la totalité, se trouve aux mains de détenteurs indigènes. Rentrent également dans cette catégorie quelques centaines d'indigènes dont les revenus atteignent plus de 18.000 francs par an et qui, comme tels, sont exempts de l'impôt de capitation, mais paient soit l'impôt personnel, soit l'impôt sur le revenu.

M. JAIPAL (Inde) (interprétation de l'anglais) : Je vois que les chefferies ont un budget séparé. Le Représentant spécial peut-il nous indiquer la source des revenus des chefferies?

M. LEROY (Représentant spécial) : Les chefferies ont comme ressources, en ordre principal, les taxes qu'elles lèvent sur les habitants ainsi que les quotités additionnelles aux impôts qu'avec l'assentiment du Mwami elles peuvent instaurer. Ce sont là les deux ressources essentielles des chefferies. Le renseignement figure à la page 69 du rapport où il est écrit :

"Outre ces impôts qui ont pour but de répartir le plus équitablement possible les charges communes, il faut enfin noter un impôt dû par le polygame ...

"... Enfin, à l'impôt de capitation, à l'impôt supplémentaire et à l'impôt sur le gros bétail, viennent s'ajouter les quotités supplémentaires

M. Leroy (Représentant spécial)

qui sont versées aux caisses administratives des circonscriptions indigènes. Cette quotité supplémentaire ne peut dépasser 40 pour 100 du montant de l'impôt. Elle était fixée en 1953 à 30 pour 100 de l'impôt principal applicable aussi à l'impôt sur les revenus ...".

Ce sont là les deux sources principales de revenus des chefferies. Il convient d'y ajouter également les ressources d'ordre judiciaire, telles que la perception des amendes par les tribunaux de chefferies.

Les articles 54 à 60 du décret du 14 juillet 1952 citent donc comme ressources des chefferies : les impôts et taxes dus par les indigènes, les quotités supplémentaires aux impôts dus à l'Etat, les recettes judiciaires et, comme ressources accidentelles, les subsides attribués par le budget du Ruanda-Urundi, les successions en déshérence, les libéralités. Mais ce sont là des ressources qui sont vraiment rares.

M. JAIPAL (Inde) (interprétation de l'anglais) : Nous savons que, dans ce Territoire sous tutelle, une institution gouvernementale s'est livrée à des études sur les processus industriels. Nous savons, en particulier, qu'elle s'est occupée de la cire d'abeille et de la bière de banane. Je voudrais connaître les résultats acquis, et je serais reconnaissant au Représentant spécial de me dire quelles sont les industries de transformation qui peuvent être encouragées et subventionnées par l'Administration.

M. LEROY (Représentant spécial) : L'Office de valorisation des produits indigènes du Ruanda-Urundi cherche à améliorer les productions de la culture et de l'élevage et s'occupe surtout de tous les domaines qui ne concernent pas le café, cette production étant de la compétence d'un bureau spécial. Jusqu'ici, la production de cire n'a pas constitué une source très élevée de revenus; elle constitue un léger appoint.

La question des brasseries indigènes est encore à l'étude, comme je l'ai dit tout à l'heure, et la création de sucreries est en voie de réalisation, de même que l'organisation de l'industrie de la viande.

Peut-être pourra-t-on aussi - les études sont en cours - instaurer une certaine industrie du cuir; toutefois, jusqu'ici, les recherches faites dans ce domaine ont été assez décevantes et n'ont pas donné de résultats très satisfaisants.

Tels sont, je pense, les principaux points de l'activité actuelle au Ruanda-Urundi.

M. RYCKMANS (Belgique) : Pour ce qui est des budgets des circonscriptions indigènes, le représentant de l'Inde trouvera des renseignements assez complets aux pages 401 et 402 du rapport et, notamment, dans le tableau de la page 402. Ce dernier comporte l'énumération de toutes les recettes et dépenses des circonscriptions indigènes du Ruanda et de l'Urundi.

M. JAIPAL (Inde) (interprétation de l'anglais) : Je remercie le représentant de la Belgique d'avoir bien voulu attirer mon attention sur ce passage du rapport que je lirai attentivement.

M. Jaipal (Inde)

Ma dernière question est la suivante : Il y a quelque temps, lorsque l'Administration a encouragé la constitution de coopératives de café dans le Territoire, elle s'est heurtée à une certaine opposition de la part des colons. Le Représentant spécial peut-il nous exposer la situation actuelle ?

M. LEROY (Représentant spécial) : Les coopératives de café qui existent continuent à être prospères et, je dois dire, qu'elles sont plus prospères que les autres parce qu'elles sont dirigées et contrôlées par des agents de l'Administration et par des Européens. Nous envisageons, pour l'instant, la création d'une nouvelle coopérative dans le nord-ouest, dans la région de Kisenyi. L'opposition des colons se poursuit, mais nous passons outre, sans bruit, et ils s'habituent peu à peu.

M. JAIPAL (Inde) (interprétation de l'anglais) : Je n'ai plus de questions à poser et je remercie le Représentant spécial des réponses qu'il a bien voulu me fournir.

A propos de la question posée par le représentant de l'Italie quant à la mécanisation de l'agriculture, je me demande si la mécanisation de l'agriculture sur une grande échelle est recommandable ou nécessaire, surtout dans des régions où la pression démographique est la plus marquée de toute l'Afrique.

M. THORP (Nouvelle-Zélande)(interprétation de l'anglais) : Au sujet de l'observation que vient de faire le représentant de l'Inde relative à la mécanisation de l'agriculture, je me souviens que, l'an dernier, le représentant de la Belgique nous avait indiqué qu'une mission technique avait étudié la possibilité d'employer, dans le Ruanda-Urundi, un matériel utilisé couramment dans les zones tempérées. Sauf erreur de ma part, les résultats de cette étude ont été négatifs. Il semble que ces techniques ne puissent être adaptées dans le Ruanda-Urundi pour des raisons qui nous ont été exposées à l'époque. Je voudrais savoir si, à la suite des travaux de cette mission, des résultats positifs ont été atteints. Cette mission a-t-elle trouvé des techniques mieux adaptées aux conditions du Ruanda-Urundi ?

En outre, je voudrais demander si les conditions physiques qui existent au Ruanda-Urundi sont très différentes de celles que l'on constate dans les régions avoisinantes. Le Représentant spécial nous a dit que deux projets-pilotes biologiques avaient été établis, et nous supposons que ces deux projets sont la conséquence des études faites auparavant.

M. LEROY (Représentant spécial) : Les enquêtes qui ont été entreprises il y a quelques années par des techniciens n'ont abouti à aucune innovation pratique. Les experts ont reconnu les efforts faits par l'Administration belge et, dans l'ensemble, ils sont arrivés aux mêmes conclusions qu'elle. Les deux projets-pilotes, qui commencent à fonctionner maintenant dans le Ruanda et dans l'Urundi, ont été précédés, ne l'oublions pas, de stations expérimentales de l'INEAC, à Kisasi, dans l'Urundi, et à Rubona, dans le Ruanda. Les membres de la Mission de visite ont eu, je pense, la possibilité de se rendre à ces stations, du moins à celle de Rubona. L'INEAC a déjà été la source de nombreux bienfaits; par exemple, elle a fourni des semences et suggéré des méthodes de culture. Toutefois, au stade actuel de nos connaissances, il n'est guère possible d'envisager un bouleversement des méthodes actuelles de culture.

M. THORP (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Le Conseil sait que l'Autorité chargée de l'Administration suit depuis un certain nombre d'années une politique de reboisement d'assez grande envergure, couronnée de succès. Quel rôle jouent les conseils indigènes dans cette politique de reboisement ? L'Autorité chargée de l'Administration a-t-elle jugé utile de mener des campagnes en vue d'expliquer aux autochtones la nécessité de remplacer les arbres tombés ou vétustes ? La politique de reboisement pourrait-elle être conduite utilement sans une telle propagande ?

M. LEROY (Représentant spécial) : L'action de reboisement, comme toutes les réalisations agricoles, nécessite une propagande constante de l'Administration. Si les administrateurs territoriaux, avec les chefs et les sous-chefs, n'étaient pas constamment par vaux et chemins pour rappeler aux indigènes leur devoir en cette matière, il est vraisemblable, que nous serions dans une situation catastrophique.

Une modification assez notable est survenue depuis le décret de 1952. Jusqu'à 1952, l'Administration européenne assignait à chaque indigène un programme à exécuter, sous la surveillance des chefs. Actuellement, l'Administration belge se borne à élaborer le programme général à réaliser. Ce sont les autorités indigènes elles-mêmes qui passent aux détails et répartissent les tâches. De sorte que c'est dorénavant surtout à l'initiative des Autorités indigènes que se font les travaux de reboisement. Les deux conseils supérieurs de pays sont parfaitement convaincus de la nécessité de ces boisements et les conseils de chefferies les suivent volontiers. Je crois pouvoir dire que la totalité des travaux de reboisement sont exécutés non plus par les indigènes à titre individuel mais par des groupes de travailleurs rémunérés sur les budgets des chefferies. Les boisements ainsi constitués deviennent des boisements de circonscription, propriété de la chefferie.

M. THORP (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Je suis persuadé que l'Administration a puisé un vif encouragement dans cette situation. Le Conseil de tutelle sera heureux de le noter.

Ma dernière question est d'ordre social et économique. Répondant à une question précédente, le représentant spécial nous a parlé de l'existence d'un impôt sur la polygamie. Quel est l'objet d'un tel impôt ? L'Administration est-elle sûre que les contribuables en comprennent la signification ?

M. LEROY (Représentant spécial) : Dans son principe, cet impôt était de tendance sociale, à l'effet de combattre la polygamie à un moment où elle était encore assez ancrée dans les moeurs. Depuis 1948, la polygamie est interdite; il est interdit de procéder à un deuxième mariage en présence d'un premier mariage non dissous. Nous n'avons actuellement plus à faire qu'à d'anciens polygames, dont il n'a pas été possible de modifier le statut sous peine de rendre un nombre assez important de femmes sans ressources. Nous laissons s'éliminer graduellement les anciens foyers de forme polygamique. Ce sont ceux-là qui sont frappés par l'impôt. Il ne se constitue plus officiellement de nouveaux foyers polygamiques.

M. S.S. LIU (Chine) (interprétation de l'anglais) : Reprenant une question posée en ce qui concerne 1954, par le représentant de la Syrie, je saurais gré au représentant spécial de nous donner un aperçu de l'essor du mouvement coopératif en 1955.

M. LEROY (Représentant spécial) : Je ne puis rapporter de progrès très marqué en 1955, si ce n'est que le fonctionnement des coopératives de café nous a donné satisfaction. Je répète que les coopératives, jusqu'à présent, n'ont bien fonctionné que là où elles ont été animées par des Européens. L'Administration se préoccupe maintenant d'établir une nouvelle coopérative de producteurs de café dans la région de Kisenyi, au nord-ouest du Territoire, où les esprits semblent bien disposés à l'égard d'une telle initiative.

M. S.S. LIU (Chine) (interprétation de l'anglais) : Nous avons noté avec plaisir les mesures radicales prises par l'Administration pour restreindre l'élevage du bétail. Nous avons été particulièrement aise de noter la promulgation et la mise en vigueur par le Mwami du Ruanda, en 1954, d'un décret supprimant l'ubuhake. Nous lisons également qu'une mesure similaire, tendant à la suppression de l'umugabire, est à l'étude de la part du Mwami de l'Urundi. Le représentant spécial peut-il indiquer si ce dernier décret est entré en vigueur ou est encore à l'étude.

M. LEROY (Représentant spécial) : Je suis quelque peu embarrassé pour répondre. Ou bien le décret concernant l'Urundi vient d'être mis en vigueur, ou bien il va l'être incessamment. Je ne peux répondre avec certitude. Je sais que son action est sur le point de commencer, mais je ne puis dire avec certitude quelque chose de plus précis. Je m'efforcerai de trouver le renseignement, mais je ne peux vraiment le promettre. Ce qui est certain, c'est que l'Urundi suivra sans protestation le mouvement du Ruanda. C'est simplement une question de mise au point de texte qui a retardé cette affaire, non quelque opposition de la part des Bami ou des autorités indigènes.

M. S.S. LIU (Chine) (interprétation de l'anglais) : Ma dernière question porte sur le système des centres commerciaux, auquel le Conseil de tutelle s'est attaché lors de sa quinzième session. Le Conseil avait noté avec satisfaction l'action entreprise par l'Administration pour faire participer les autochtones aux échanges commerciaux et exprimé l'espoir que cette initiative pourrait être développée grâce à l'octroi de prêts et à une formation des autochtones aux méthodes comptables et commerciales. A-t-on constaté un progrès en ce sens au cours de 1955?

M. LEROY (Représentant spécial) : Dans le domaine du crédit commercial aux autochtones, la question n'a pratiquement pas avancé en raison du fait que les personnes qui disposent de crédits - les banquiers, en l'espèce - exigent surtout d'avoir des garanties assez considérables ou, tout au moins, l'espoir d'opérations rémunératrices. Dans les milieux autochtones, elles ne rencontrent pas cette garantie.

Pour sa part, l'Etat a surtout porté son effort vers l'octroi de crédits destinés à améliorer le logement indigène. Mais, là aussi, le crédit pour les opérations commerciales, dans la situation actuelle, ne semble guère possible.

M. BARGUES (France) : Ma première question sera d'ordre budgétaire. J'ai examiné, dans le rapport, les tableaux qui présentent la situation budgétaire exercice par exercice et j'ai constaté qu'une évolution s'est produite au cours de ces dernières années. Il y a eu à la fois une augmentation des recettes et une augmentation des dépenses. Il faut voir dans ces deux faits une conséquence de l'administration de la Puissance tutélaire. L'augmentation des recettes découle de l'amélioration du niveau de vie des indigènes, de l'accroissement de leur pouvoir d'achat et, en conséquence, de l'augmentation de leurs facultés contributives. Mais le développement de l'action administrative, la création d'hôpitaux, de dispensaires, d'écoles, l'amélioration de la production entraînent inéluctablement une augmentation des dépenses. Le résultat de cette double évolution fait courir le risque au budget de se trouver parfois en déficit, ce qui n'altère nullement d'ailleurs une situation financière qui, dans l'ensemble, paraît excellente. Toutefois des problèmes qui exigent une solution immédiate se trouvent ainsi posés.

La question que je désire poser au Représentant spécial est la suivante : de quelle manière est comblé le déficit budgétaire ? Je vois que le Trésor belge fournit des avances sans intérêt pour alimenter le budget extraordinaire, mais quelle est la règle en matière de budget ordinaire ? J'entends bien que le Ruanda-Urundi possède des réserves financières. A la page 62 du rapport, on voit un tableau du portefeuille du Ruanda-Urundi. Je suppose qu'il est possible de faire des prélèvements sur cette réserve, mais n'y a-t-il pas une autre possibilité de combler le déficit dans le budget ordinaire ? Le Gouvernement belge l'a-t-il fait dans le passé ou n'envisage-t-il pas de le faire dans l'avenir ?

M. LEROY (Représentant spécial) : La situation est exactement celle que présente le représentant de la France. Nos budgets ordinaires actuels sont en déficit. Nous comblons celui-ci au moyen des réserves faites sur des budgets anciens et qui nous permettent encore d'équilibrer la balance.

En ce qui concerne les budgets extraordinaires, la Belgique a voté chaque année, depuis 1953, un prêt sans intérêt annuel de 400 millions de francs. Quant à savoir si le Gouvernement belge envisage de verser des subsides au Ruanda-Urundi pour lui permettre dans l'avenir d'équilibrer son budget, cette question dépasse la compétence du Représentant spécial.

M. BARGUES (France) : Le rapport de la Puissance chargée de l'administration indique que l'énergie qui est consommée par la population du Ruanda-Urundi est actuellement fournie par six centrales électriques, trois hydro-électriques et trois thermiques, qui fonctionnent avec du charbon provenant du Congo belge ou des carburants importés de l'extérieur. Mais on a prévu, dans le cadre du plan décennal, l'installation d'une nouvelle centrale hydro-électrique qui sera achevée vers la fin de 1957. Cette centrale paraît devoir être importante puisqu'il est parlé, dans le rapport, de 20.000 kW. Ce qui est fort intéressant, le prix du courant industriel fourni par cette centrale de la Ruzizi n'excéderait pas un franc le kilowatt. Il y a là, évidemment, des possibilités extrêmement appréciables, mais je suppose que le problème se pose de l'utilisation de ce courant. Si j'émetts cette hypothèse, c'est que ce problème s'est présenté dans les Territoires administrés par la France et, notamment, dans un Territoire sous tutelle qui est le Cameroun. La consommation domestique ne peut certes augmenter qu'avec une très grande lenteur. Il faut donc envisager des utilisations industrielles, particulièrement intéressantes dans le cas qui nous préoccupe, puisque, comme l'indique le rapport, le prix de vente du courant pourra être très bas.

L'Autorité chargée de l'administration a-t-elle envisagé ce problème ? A-t-elle songé à utiliser éventuellement le courant qui sera fourni par la centrale de la Ruzizi à des fins industrielles ? Si je pose cette question, c'est parce que le Représentant spécial, dans son exposé liminaire, a indiqué d'une façon sommaire les efforts et les préoccupations de la Puissance administrante dans le domaine de l'industrialisation du Territoire.

M. LEROY (Représentant spécial) : Un an après la rédaction du rapport sur l'administration du Ruanda-Urundi pendant l'année 1954, j'ai le regret de devoir être moins optimiste qu'alors. Il est incontestable que la Ruzizi peut fournir une énergie électrique surabondante et de loin supérieure à tout ce que pourrait consommer le Territoire. Il est incontestable que l'Administration a toujours envisagé de fournir l'énergie électrique à l'industrie et que des industriels nous assurent qu'ils s'installeront dans le Territoire lorsqu'ils disposeront de l'énergie électrique à bon marché. Mais l'Administration du Ruanda-Urundi est, pour livrée aux experts. Des experts sont venus l'un après l'autre sur place. Les uns sont partisans de la réalisation de la centrale de la Ruzizi par des tranchées à ciel ouvert; les autres, par un système de tunnels. D'autres encore déclarent que la construction de cette centrale est peu raisonnable en raison des déperditions considérables qui interviennent lors du transport de l'énergie électrique et ils prescrivent la construction de centrales plus modestes multipliées aux endroits où elles sont nécessaires. Etant donné que l'Administration doit considérer tous ces experts comme étant aussi l'un que l'autre, nous nous trouvons, à vrai dire, dans une situation assez difficile. Nous attendons que, de Bruxelles, nous vienne la lumière.

M. BARGUES (France) : Je dirai au représentant spécial, si cela peut le consoler, que les hésitations des experts et la difficulté de les mettre d'accord ne sont pas un privilège du Ruanda-Urundi.

Mais, évoquant de façon plus générale le problème de l'industrialisation, j'ai constaté qu'il existe déjà un certain nombre d'usines dans le Territoire. Il y a des usines de tissage de couvertures, des ateliers de constructions mécaniques, des cimenteries. Cependant l'équipement industriel est encore très incomplet, comme c'est le cas dans la plupart des pays sous-développés. Il y a deux orientations qui, dans ces pays, sont souvent données à l'industrie, du moins au début de l'industrialisation : d'une part, on envisage la possibilité d'assurer un traitement, puis un conditionnement des produits agricoles ou des produits du sous-sol. C'est ainsi que, dans certains territoires africains, existent des usines de sacs, de caisses, de cartons d'emballage et, également, certaines industries comme les brasseries, les manufactures de cigarettes pour la consommation locale et, enfin, pour le conditionnement, non plus des produits d'exportation, mais des produits d'importation, les produits pétroliers par exemple. Le Ruanda-Urundi, dans ces trois domaines, est-il assujéti à une dépendance économique à l'égard du Congo belge ou de territoires étrangers voisins? Ou bien jouit-il lui-même d'une certaine possibilité d'action sur ses propres ressources? Existe-t-il éventuellement un programme d'industrialisation envisagé par les autorités locales?

M. LEROY (Représentant spécial) : J'ai déjà signalé précédemment dans quelle direction se portait l'effort d'industrialisation du Territoire. J'ajoute, dans le cadre des suggestions du représentant de la France, qu'une industrie de brasserie vient de s'ouvrir au Ruanda-Urundi. Je dois dire, malheureusement, que l'inauguration en a eu lieu le jour même où je prenais l'avion pour venir ici, si bien que j'ai manqué cette cérémonie.

Pour les autres industries, nous avons surtout le traitement des produits agricoles (café, coton) mais nous n'avons pas encore d'industrie visant au conditionnement de ces produits.

M. BARGUES (France) : J'ai lu avec beaucoup d'intérêt les passages du rapport qui ont trait à l'activité des services géologiques et du service des mines. La confection de la carte géologique paraît très avancée, même terminée, et le plan décennal a prévu la poursuite et l'extension des prospections minières.

Le représentant spécial possède-t-il des informations suffisamment précises pour nous indiquer quels espoirs pourraient être nourris, quels projets pourraient être faits en fonction des connaissances récemment acquises en matière de sous-sol? L'éclatant succès remporté par les exploitations minières dans le Congo belge doivent évidemment, à cet égard, fournir de très grands espoirs. Je serais reconnaissant au représentant spécial s'il pouvait nous donner quelques indications sur les possibilités auxquelles conduiraient les recherches déjà entreprises et les possibilités d'exploitation, soit par intervention de la puissance publique, soit par des initiatives privées.

M. LEROY (Représentant spécial) : Dans le domaine de la recherche et de la prospection minières, beaucoup de choses sont possibles. Mais, jusqu'à présent, les recherches ne sont pas couronnées de succès. Depuis 1954, année couverte par le rapport, les prospections prévues au plan décennal ont surtout porté sur un bloc situé à l'est d'Usumbura et elles se sont poursuivies, pendant une grande partie de l'année 1955, par des sondages. Jusqu'à ce jour, le résultat est négatif.

D'une façon générale, il semble bien que le sous-sol du Territoire ne soit pas très riche. Il se peut qu'une découverte inespérée soit faite un jour ou l'autre, mais rien, vraiment, jusqu'à présent, ne la fait attendre.

M. BARGUES (France) : C'est regrettable, parce que cela donnerait un équilibre plus stable à l'économie du Territoire. Mais je dois dire que, dans ce domaine, il ne faut jamais abandonner l'espoir et qu'en pratique, d'ailleurs, les développements rapides de la technique donnent quelquefois de l'intérêt à des minerais qui, jusque-là, avaient été négligés.

Ma question suivante portera sur un sujet différent. J'ai lu dans le rapport que de très grands efforts avaient été déployés en vue d'améliorer l'élevage et qu'ils avaient, d'ailleurs, été couronnés de succès.

Le rapport fait état de l'organisation de centres de production, d'abattoirs, de marchés où la viande est vendue sur pied ou en quartiers. Il y a là, de toute évidence, une ressource considérable pour la population indigène, pour l'économie du Territoire, ressource qui ne peut qu'aller en s'accroissant. Mais là, comme en d'autres matières, se pose un problème que j'évoquerai à l'occasion de la prochaine question que je poserai au représentant spécial : celui de l'écoulement des produits. S'il y a, en Afrique, des régions comme le Ruanda-Urundi où l'élevage peut donner d'excellents résultats, nous en connaissons d'autres où règnent certaines épidémies - notamment la maladie du sommeil - et où la population éprouve de la difficulté à s'alimenter. J'ai connu le temps, précisément, où Leopoldville recevait sa viande de l'Angola, alors que Brazzaville la recevait du Cameroun. Je ne sais comment est actuellement ravitaillée Leopoldville, mais Brazzaville reçoit sa viande par avion du Tchad.

A-t-on envisagé de créer ou de développer des courants d'exportation, éventuellement par des moyens modernes tels que ceux qui sont utilisés pour ravitailler la région du bas Congo, afin de permettre une utilisation de la viande qui pourrait être produite grâce à un développement de l'élevage au Ruanda-Urundi?

M. LEROY (Représentant spécial) : C'est un des points qu'étudie actuellement l'Office de valorisation des produits indigènes : c'est la mise sur pied d'un complexe d'industries de la viande qui pourra être suivi de la création ou de la participation à une chaîne du froid pour l'évacuation de cette viande.

Il y a, néanmoins, un point sur lequel je désirerais attirer l'attention du Conseil. C'est que les Barundi et les Banyaruanda, actuellement, consomment fort peu de viande. Si on pouvait les convaincre de manger, ne fût-ce que 100 grammes de viande par semaine, le bétail excédentaire du Ruanda-Urundi serait rapidement éliminé et la question de l'exportation se poserait très peu. A proximité même du Ruanda-Urundi, touchant au Ruanda-Urundi, se trouvent des terres du Congo belge où il n'y a pas de bétail, ou du moins fort peu. L'évacuation de l'excédent pourrait très facilement se faire dans cette direction.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Il est 18 heures et je propose au Conseil de lever sa séance. Le premier orateur, lundi, sera le représentant de la France.

Je rappelle aux membres du Conseil que le Comité permanent des unions administratives se réunira lundi matin, 13 février, à 10 h. 30, dans la salle 7. La prochaine séance du Conseil de tutelle aura lieu lundi après-midi, à 14 heures.

La séance est levée à 18 heures.